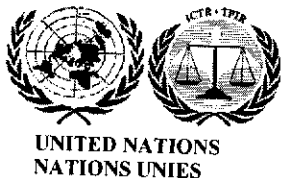


0760

ICTR-01-73-A
S-2-2010
(843bis/A - 843bis/A) 843bis/A
Zhang



Tribunal pénal international pour le Rwanda
International Criminal Tribunal for Rwanda

CHAMBRE D'APPEL

Affaire n° ICTR-01-73-A

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

Devant les juges : Theodor Meron, Président
Mehmet Güney
Fausto Pocar
Liu Daqun
Carmel Agius

Greffé : Adama Dieng

Arrêt rendu le : 16 novembre 2009

PROTAIS ZIGIRANYIRAZO

c.

LE PROCUREUR

ARRÊT

Conseils de Protais Zigiranyirazo

M^e John Philpot
M^e Peter Zaduk
M^e Fiona Gray
M^e Kyle Gervais

Bureau du Procureur

Hassan Bubacar Jallow
Alex Obote-Odora
Christine Graham
Linda Bianchi
Béatrice Chapaux
Alfred Orono Orono

A09-0308 (F)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

JUDICIAL
2010 FEB -5 P 1:55
A-001-10
PROCES

SC2bis/A

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION.....	3
A.	Bref historique.....	3
B.	Les recours.....	4
II.	CRITÈRES RÉGISSANT L'EXAMEN EN APPEL.....	5
III.	RECOURS DE PROTAIS ZIGIRANYIRAZO.....	7
A.	Allégations d'erreurs dans l'appréciation de l'alibi (sixième et douzième moyens).....	7
1.	Charge de la preuve en matière d'appréciation d'un alibi.....	7
2.	Allégations d'erreurs dans l'appréciation des éléments de preuve à décharge relatifs à la colline de Kesho (sixième moyen).....	9
3.	Allégations d'erreurs dans l'appréciation des éléments de preuve à décharge relatifs au barrage routier de Kiyovu (douzième moyen d'appel).....	21
4.	Conclusion.....	29
B.	Autres moyens d'appel (moyens 13 à 16).....	30
IV.	APPEL CONTRE LES PEINES PRONONCÉES (DIX-SEPTIÈME MOYEN D'APPEL DE ZIGIRANYIRAZO ET APPEL DU PROCUREUR.....	31
V.	DISPOSITIF.....	32
VI.	ANNEXE A – RAPPEL DE LA PROCÉDURE.....	33
A.	Actes d'appel et mémoires.....	33
1.	Appel formé par Zigiranyirazo.....	33
2.	Appel formé par le Procureur.....	33
B.	Désignation des juges.....	34
C.	Requêtes en présentation de moyens de preuve supplémentaires en appel.....	34
D.	Audition des appels.....	35
VII.	ANNEXE B : JURISPRUDENCE CITÉE, DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS.....	36
A.	Jurisprudence.....	36
1.	TPIR.....	36
2.	TPIY.....	37
B.	Définitions et abréviations.....	38

841bis/A

1. La Chambre d'appel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de recours formés par Protais Zigiranyirazo (« Zigiranyirazo ») et le Procureur contre le jugement prononcé par la Chambre de première instance III du Tribunal (la « Chambre de première instance ») le 18 décembre 2008 dans l'affaire *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo* (le « jugement ») ¹.

I. INTRODUCTION

A. Bref historique

2. Zigiranyirazo est né le 2 février 1938 dans la commune de Giciye, préfecture de Gisenyi, au Rwanda². Il était le beau-frère du défunt Président rwandais, Juvénal Habyarimana³. Il est devenu député en 1969⁴ et il a été nommé préfet de Kibuye en 1973, puis préfet de Ruhengeri de 1974 à 1989⁵. Après sa démission, il a poursuivi des études au Canada et est rentré au Rwanda en 1993 pour exercer la profession d'homme d'affaires⁶.

3. La Chambre de première instance a déclaré Zigiranyirazo coupable de génocide (deuxième chef) et d'extermination constitutive de crime contre l'humanité (quatrième chef) en application de l'article 6.1 du Statut du Tribunal (le « Statut ») pour sa participation à une entreprise criminelle commune visant à tuer les Tutsis qui se trouvaient sur la colline de Kesho (préfecture de Gisenyi) le 8 avril 1994, où des assaillants ont attaqué et tué entre 800 et 1 500 réfugiés tutsis⁷. Par ailleurs, en application de l'article 6.1 du Statut, elle a déclaré Zigiranyirazo coupable d'aide et encouragement à commettre le génocide (deuxième chef), au barrage routier de Kiyovu, à Kigali, où entre 10 et 20 personnes ont été tuées⁸.

4. Pour les déclarations de culpabilité du chef de génocide relativement aux faits survenus sur la colline de Kesho et au barrage routier de Kiyovu, la Chambre de première instance a condamné Zigiranyirazo à des peines d'emprisonnement de 20 ans⁹ pour les premiers et de 15 ans pour les seconds¹⁰. Pour celle du chef d'extermination constitutive de crime contre l'humanité relativement aux faits survenus sur la colline de Kesho, elle l'a

¹ À toutes fins utiles, deux annexes sont jointes à l'arrêt : Annexe A – Rappel de la procédure et Annexe B – jurisprudence citée, définitions et abréviations.

² Jugement, par. 4.

³ Id.

⁴ Jugement, par. 5.

⁵ Id.

⁶ Id.

⁷ Jugement, par. 330, 410, 427, 436, 439 et 447.

⁸ Ibid., par. 251, 426, 427 et 447.

⁹ Ibid., par. 468.

¹⁰ Ibid., par. 469.

840613/A

condamné à une peine d'emprisonnement de 20 ans¹¹. La Chambre de première instance a ordonné la confusion des peines prononcées¹².

B. Les recours

5. Zigiranyirazo conteste les déclarations de culpabilité et les peines prononcées à son encontre dans 17 moyens d'appel. Il demande à la Chambre d'appel d'annuler les déclarations de culpabilité dont il a fait l'objet ou, à titre subsidiaire, de réduire les peines prononcées à son encontre¹³. Le Procureur plaide le rejet de tous les moyens d'appel¹⁴.

6. Le Procureur présente un seul moyen d'appel dans lequel il conteste les peines infligées à Zigiranyirazo¹⁵. Il demande à la Chambre d'appel d'imposer à celui-ci une peine d'emprisonnement à vie ou, à titre subsidiaire, une peine totale effective supérieure à 20 ans d'emprisonnement¹⁶. Zigiranyirazo soutient que l'appel du Procureur devrait être rejeté¹⁷.

7. La Chambre d'appel a entendu les parties en leurs exposés le 28 septembre 2009.

¹¹ Ibid., par. 470.

¹² Ibid., par. 471.

¹³ Acte d'appel de Zigiranyirazo, p. 10 ; mémoire d'appel de Zigiranyirazo, par. 8 et 467 à 469. Dans son acte d'appel, Zigiranyirazo a aussi demandé à titre subsidiaire la tenue d'un nouveau procès. Voir acte d'appel de Zigiranyirazo, p. 10. Il a toutefois abandonné cette demande dans son mémoire d'appel étant d'avis qu'une fois les erreurs de droit et de fait corrigées, la preuve « lui est très largement favorable » [traduction]. Voir mémoire d'appel de Zigiranyirazo, par. 467.

¹⁴ Mémoire en réponse du Procureur, par. 1 et 274.

¹⁵ Acte d'appel du Procureur, par. 1 à 5 ; mémoire d'appel du Procureur, par. 4.

¹⁶ Acte d'appel du Procureur, par. 5 ; mémoire d'appel du Procureur, par. 5 et 104. La Chambre d'appel relève que, dans son acte d'appel, le Procureur n'a demandé que le prononcé de la peine d'emprisonnement à vie. Voir l'acte d'appel du Procureur, par. 5.

¹⁷ Mémoire en réponse de Zigiranyirazo, par. 109.

83965/A

II. CRITÈRES RÉGISSANT L'EXAMEN EN APPEL

8. La Chambre d'appel rappelle les critères régissant l'examen en appel en application de l'article 24 du Statut. La Chambre d'appel ne connaît que des recours portant sur des erreurs de droit invalidant la décision et des erreurs de fait ayant entraîné un déni de justice¹⁸.

9. S'agissant des erreurs de droit, la Chambre d'appel a déclaré ce qui suit :

Une partie qui relève une erreur de droit doit présenter des arguments à l'appui de ses allégations et expliquer en quoi l'erreur invalide la décision. Cependant, même si ses arguments se révèlent insuffisants, son recours n'est pas automatiquement rejeté car la Chambre d'appel peut intervenir et juger, pour des raisons différentes, qu'il y a erreur de droit¹⁹.

10. Lorsque la Chambre d'appel estime que le jugement est entaché d'une erreur de droit découlant de l'application d'un critère juridique erroné, elle énonce le critère qui convient et examine à la lumière de celui-ci les constatations attaquées²⁰. Ce faisant, la Chambre d'appel, non seulement corrige l'erreur de droit, mais applique aussi, s'il y a lieu, le critère juridique qui convient aux éléments de preuve versés au dossier de première instance, et détermine si elle est elle-même convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, du bien-fondé de la constatation attaquée par l'appelant avant de la confirmer en appel²¹.

11. S'agissant des erreurs de fait, il est de jurisprudence constante que la Chambre d'appel se garde d'infirmer à la légère les constatations opérées par la Chambre de première instance :

Lorsque la Défense allègue que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait, la Chambre d'appel doit faire crédit à la Chambre de première instance pour l'appréciation qu'elle a portée sur les éléments de preuve présentés au procès. Elle n'infirmera les constatations de la Chambre de première instance que lorsqu'aucun juge du fait n'aurait raisonnablement pu parvenir à la même conclusion ou lorsque celle-ci est totalement erronée. En outre, la constatation erronée sera infirmée ou réformée uniquement s'il en est résulté une erreur judiciaire²².

12. Une partie ne saurait se contenter de répéter en appel des arguments qui ont échoué en première instance, à moins de démontrer que leur rejet constituait une erreur de nature à justifier l'intervention de la Chambre d'appel²³. Celle-ci peut, d'emblée, rejeter sans avoir à les examiner au fond les arguments qui n'ont aucune chance d'aboutir à l'annulation ou à la réformation de la décision attaquée²⁴.

¹⁸ Arrêts *Karera*, par. 7, *Muvunyi*, par. 8, et *Seromba*, par. 9. Voir aussi l'arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, par. 10.

¹⁹ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 11 (note de bas de page omise). Voir aussi les arrêts *Karera*, par. 8, *Muvunyi*, par. 9, *Seromba*, par. 10, et *Mrkšić et Šljivančanin*, par. 11.

²⁰ Arrêt *Karera*, par. 9. Voir aussi l'arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, par. 12.

²¹ Id.

²² Arrêt *Krstić*, par. 40 (notes de bas de page omises). Voir aussi les arrêts *Karera*, par. 10, *Muvunyi*, par. 10, et *Seromba*, par. 11.

²³ Arrêts *Karera*, par. 11, *Muvunyi*, par. 11, *Seromba*, par. 12, et *Muhimana*, par. 9. Voir aussi l'arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, par. 16.

²⁴ Arrêts *Karera*, par. 11, *Muvunyi*, par. 11, *Seromba*, par. 12, et *Muhimana*, par. 9. Voir aussi l'arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, par. 16.

13. Pour permettre à la Chambre d'appel d'apprécier les arguments invoqués en appel, la partie appelante doit fournir des références précises renvoyant aux pages pertinentes du compte rendu d'audience ou aux paragraphes de la décision ou du jugement attaqués²⁵. Par ailleurs, on ne saurait s'attendre à ce que la Chambre d'appel examine en détail les conclusions des parties si elles sont obscures, contradictoires ou vagues, ou si elles sont entachées d'autres vices de forme flagrants²⁶. Enfin, la Chambre d'appel dispose du pouvoir d'appréciation, qui est le sien, de choisir les arguments qui méritent une opinion motivée par écrit et de rejeter sans motivation détaillée ceux qui sont manifestement mal fondés²⁷.

²⁵ Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, par. 4 b). Voir les arrêts *Karera*, par. 12, *Muvunyi*, par. 12, *Seromba*, par. 13, et *Muhimana*, par. 10. Voir aussi l'arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, par. 17.

²⁶ Arrêts *Karera*, par. 12, *Muvunyi*, par. 12, *Seromba*, par. 13, et *Muhimana*, par. 10. Voir aussi l'arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, par. 17.

²⁷ Arrêts *Karera*, par. 12, *Muvunyi*, par. 12, *Seromba*, par. 13, et *Muhimana*, par. 10. Voir aussi l'arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, par. 18.

III. RECOURS DE PROTAIS ZIGIRANYIRAZO

A. Allégations d'erreurs dans l'appréciation de l'alibi (sixième et douzième moyens)

14. La Chambre d'appel se penche d'abord sur les sixième et douzième moyens d'appel de Zigiranyirazo dans lesquels il conteste l'examen qu'a fait la Chambre de première instance de son alibi relatif aux faits survenus sur la colline de Kesho et au barrage routier de Kiyovu²⁸. La Chambre de première instance a conclu que Zigiranyirazo se trouvait sur la colline de Kesho dans la préfecture de Gisenyi à un moment donné le matin du 8 avril 1994 et qu'il s'était adressé aux assaillants qui y étaient rassemblés avant que ceux-ci ne lancent une attaque contre les réfugiés tutsis²⁹. Elle a aussi conclu qu'il se trouvait au barrage routier de Kiyovu, près de sa résidence à Kigali, les 12 et 17 avril 1994, où il a aidé et encouragé les massacres³⁰.

15. En ce qui concerne les deux faits, Zigiranyirazo a invoqué un alibi que, dans l'ensemble, la Chambre de première instance n'a pas rejeté, le situant à la résidence du Président au camp Kanombe, un peu à l'extérieur de Kigali (« Kanombe »), pendant l'attaque menée contre la colline de Kesho et à l'usine de thé de Rubaya (« Rubaya »), dans la préfecture de Gisenyi, au moment où il était censé avoir été vu au barrage de Kiyovu³¹. Par ailleurs, au cours du procès, Zigiranyirazo a fait valoir, s'agissant des deux faits, que la distance entre la préfecture de Gisenyi et la région de Kigali ainsi que la difficulté de se déplacer entre ces deux régions en avril 1994 corroboraient son alibi³². La Chambre de première instance n'a pas expressément discuté de ces éléments de preuve indirects.

1. Charge de la preuve en matière d'appréciation d'un alibi

16. En appel, Zigiranyirazo soutient que la Chambre de première instance a renversé la charge de la preuve et commis un certain nombre d'autres erreurs de droit et de fait dans l'appréciation qu'elle a faite de son alibi relatif aux faits survenus tant sur la colline de Kesho qu'au barrage de Kiyovu³³. Partant, la Chambre d'appel juge d'emblée utile de rappeler les principes fondamentaux régissant l'appréciation de l'alibi avant d'examiner les moyens spécifiques soulevés par Zigiranyirazo.

17. Un alibi ne constitue pas un moyen de défense au sens propre³⁴. En invoquant un alibi, l'accusé nie simplement avoir été en mesure de commettre le crime qu'on lui impute³⁵. Il n'est pas tenu de prouver la véracité de son alibi au-delà de tout doute raisonnable³⁶, il doit simplement « invoquer des éléments de preuve tendant à établir qu'il n'était pas présent au

²⁸ Acte d'appel de Zigiranyirazo, par. 6 et 12.

²⁹ Jugement, par. 329, 330, 400 et 401.

³⁰ Ibid., par. 251, 413 et 427.

³¹ Ibid., par. 231, 245 à 250, 301 et 323.

³² Mémoire d'appel de Zigiranyirazo, par. 116, citant les dernières conclusions écrites de la Défense, par. 157 à 167, 229, 230, 237, 249, 350 et 851 à 854.

³³ Voir *infra* section III.A.2 (sixième moyen : Allégations d'erreurs dans l'appréciation des éléments de preuve à décharge relatifs à la colline de Kesho) ; section III.A.3 (douzième moyen d'appel : Allégations d'erreurs dans l'appréciation des éléments de preuve à décharge relatifs au barrage de Kiyovu).

³⁴ Arrêts *Ndindabahizi*, par. 66, *Kajelijeli*, par. 41 et 42, *Kayishema*, par. 106, et *Delalić*, par. 581.

³⁵ Arrêts *Nahimana*, par. 414, *Ndindabahizi*, par. 66, *Kajelijeli*, par. 41 et 42, *Niyitegeka*, par. 60, *Musema*, par. 205 et 206, *Kayishema*, par. 106, et *Delalić*, par. 581.

³⁶ Arrêts *Nahimana*, par. 414, *Simba*, par. 184, *Karera*, par. 331, *Musema*, par. 202, et *Kayishema*, par. 107.

836 bu /

moment du crime allégué »³⁷ ou, en d'autres mots, présenter des preuves « soulevant un doute raisonnable quant à la preuve rapportée par le Procureur »³⁸. Si l'alibi est vraisemblable, il doit être retenu³⁹.

18. Lorsqu'un alibi est régulièrement invoqué, le Procureur doit établir au-delà de tout doute raisonnable qu'en dépit des éléments de preuve produits à son appui, les faits allégués sont néanmoins vrais⁴⁰. Il peut le faire par exemple en démontrant qu'en réalité, l'alibi ne s'applique pas de manière plausible à la période au cours de laquelle l'accusé aurait commis le crime. Lorsque l'alibi fournit de prime abord une explication suffisante des activités de l'accusé au moment où le crime a été commis, le Procureur est tenu « d'écarter l'hypothèse raisonnable que l'alibi soit vrai »⁴¹ en démontrant par exemple que l'alibi n'est pas crédible.

19. À plusieurs reprises, la Chambre d'appel a examiné la question de savoir si les Chambres de première instance avaient déplacé à tort la charge de la preuve en matière d'alibi, la faisant peser sur les accusés. Les appelants ont souvent attiré l'attention sur les termes utilisés lors de l'appréciation de l'alibi qui laissent entendre qu'ils étaient tenus de réfuter la preuve à charge au moyen de leurs alibis. La Chambre d'appel a reconnu que des termes qui laissent entendre, notamment, qu'un accusé doit « réfuter » la preuve à charge⁴², « s'exonérer »⁴³ ou « écarter la possibilité » qu'il ait pu participer à la commission du crime⁴⁴ indiquent que la Chambre de première instance a mal appliqué la charge de la preuve. En effet, comme il est dit dans l'arrêt *Musema*, « [e]n examinant l'application que la Chambre de première instance a faite de la charge et de la norme de preuve, la Chambre d'appel doit partir

³⁷ Arrêt *Musema*, par. 202.

³⁸ Arrêts *Karera*, par. 331 (notes de bas de page omises), *Simba*, par. 184 (notes de bas de page omises), *Kajelijeli*, par. 42 (notes de bas de page omises), et *Niyitegeka*, par. 60.

³⁹ Arrêts *Nahimana*, par. 414, *Kamuhanda*, par. 38, *Kajelijeli*, par. 41, et *Musema*, par. 205 et 206.

⁴⁰ Arrêts *Karera*, par. 330, *Nahimana*, par. 414, *Simba*, par. 184, *Kajelijeli*, par. 42, *Niyitegeka*, par. 60, *Musema*, par. 205 et 206, et *Kayishema*, par. 107. Voir aussi l'arrêt *Limaj*, par. 64, citant le jugement *Limaj*, par. 11 (« [L]e rejet d'un alibi ne suffit pas à "établir le contraire de ce que l'Accusé cherchait à prouver à travers l'alibi". L'Accusation doit non seulement prouver que l'alibi ne se vérifie pas, mais également établir au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé est coupable des crimes qui lui sont reprochés dans l'Acte d'accusation »).

⁴¹ Arrêts *Kajelijeli*, par. 41 (note de bas de page omise), et *Kayishema*, par. 106 (note de bas de page omise). Voir aussi les arrêts *Limaj*, par. 64 et 65 (note de bas de page omise), et *Delalić*, par. 581.

⁴² Voir l'arrêt *Limaj*, par. 65 (« Appréciant l'alibi invoqué par Haradin Bala, la Chambre de première instance a noté que "la déposition de la majorité des témoins à décharge ne contredisait pas nécessairement les témoignages attestant sa présence à Llapushnik/Lapušnik après la fin mai". On pourrait penser qu'en employant l'expression "to negate the evidence" (contredire les témoignages), la Chambre de première instance demandait à Haradin Bala de réfuter les témoignages à charge attestant sa présence à Llapushnik/Lapušnik après la fin mai »). L'expression « réfuter les témoignages à charge » pourrait être interprétée comme voulant dire que la Chambre de première instance a obligé Haradin Bala à les réfuter, citant le jugement *Limaj*, par. 647.

⁴³ Voir l'arrêt *Kamuhanda*, par. 39 (« [L]a Chambre d'appel fait observer que dans certains cas, les termes utilisés par la Chambre de première instance pourraient de prime abord laisser entendre qu'elle souscrit aux thèses de l'appelant [que la Chambre de première instance a opéré un déplacement de la charge de la preuve] (paragraphe 174 du jugement) : "[...] la déposition du témoin ALB n'écarter pas la possibilité que l'accusé ait pu se trouver à Gikomero" ») (souligné dans l'original).

⁴⁴ Voir l'arrêt *Musema*, par. 295 (« L'expression "ne sauraient, à eux seuls, suffire pour écarter la possibilité" employée par la Chambre de première instance en évoquant l'alibi pourrait être une erreur sur un point de droit si la déposition de *Musema* avait été suffisamment convaincante pour offrir un alibi potentiel »), citant le jugement *Musema*, par. 740.

du principe que le choix des mots dans le Jugement rend fidèlement compte de la démarche suivie par la Chambre de première instance »⁴⁵.

20. Lorsqu'elle recherche si une Chambre de première instance, en utilisant ce genre de termes, a effectivement déplacé la charge de la preuve, la Chambre d'appel analyse de façon approfondie les conclusions spécifiques se rapportant à un fait en particulier⁴⁶. Elle a en général conclu que de tels termes, même s'ils ne sont pas appropriés, ne causent pas un tort irréparable lorsqu'on les situe dans le cadre plus large des conclusions d'une Chambre de première instance. C'est en particulier le cas lorsque la Chambre de première instance mentionne correctement ailleurs dans le jugement la charge de la preuve qui s'applique à l'évaluation de l'alibi, qu'il s'évince de son approche globale une évaluation minutieuse de l'alibi et que sa constatation *in fine* du caractère non crédible de l'alibi est raisonnable lorsqu'elle est mise en balance avec la preuve de la participation à un crime⁴⁷.

2. Allégations d'erreurs dans l'appréciation des éléments de preuve à décharge relatifs à la colline de Kesho (sixième moyen)

a) Introduction

21. La Chambre de première instance a déclaré Zigiranyirazo coupable de génocide et d'extermination constitutive de crime contre l'humanité en raison de sa participation à une entreprise criminelle commune visant à tuer des civils tutsis sur la colline de Kesho, préfecture de Gisenyi⁴⁸. Elle a conclu qu'il était présent sur la colline de Kesho à un moment donné le matin du 8 avril 1994 et qu'il s'était adressé aux assaillants qui y étaient rassemblés avant que ceux-ci ne lancent une attaque contre les réfugiés tutsis qui s'y trouvaient⁴⁹. Dans le cadre de sa défense, Zigiranyirazo a présenté des éléments de preuve tendant à établir qu'on ne l'avait pas vu sur la colline de Kesho pendant l'attaque⁵⁰. La Chambre de première instance n'a pas estimé que cette preuve était crédible ou qu'elle avait valeur probante⁵¹.

22. Par ailleurs, Zigiranyirazo a invoqué un alibi appuyé par neuf témoins qui ont déclaré qu'il était resté à Kanombe le 8 avril 1994⁵². Un témoin l'y a situé vers 8 heures et deux autres l'y ont vu vers 15 heures ou 16 heures⁵³. Un autre a dit l'y avoir vu vers 13 heures, mais la Chambre n'a pas ajouté foi à son témoignage et a conclu qu'il contredisait ceux d'autres témoins à décharge⁵⁴. D'autres témoins se souvenaient avoir vu Zigiranyirazo à Kanombe, mais ne se rappelaient pas les moments précis où ils l'avaient vu⁵⁵. Après avoir apprécié les dépositions des neuf témoins appuyant l'alibi, la Chambre de première instance a conclu en ces termes :

⁴⁵ Arrêt *Musema*, par. 209.

⁴⁶ Voir, par exemple, l'arrêt *Musema*, par. 210 et 211.

⁴⁷ Voir, par exemple, les arrêts *Limaj*, par. 65, *Kamuhanda*, par. 38 à 44, et *Musema*, par. 317 et 318.

⁴⁸ Jugement, par. 410, 436 et 447.

⁴⁹ Ibid., par. 329, 330, 400 et 401.

⁵⁰ Ibid., par. 288 à 300.

⁵¹ Ibid., par. 319 à 322.

⁵² Ibid., par. 301 et 323.

⁵³ Ibid., par. 324 et 327.

⁵⁴ Ibid., par. 325.

⁵⁵ Ibid., par. 323.

834rbis/A

Quoiqu'elle n'ait pas décidé d'écarter les dépositions de ces témoins à décharge, exception faite de celle de Gloria Mukampunga pour les motifs exposés ci-dessus, la Chambre constate néanmoins qu'elles sont trop vagues et qu'elles ne situent pas l'accusé à Kanombe aux moments précis où il a été vu sur la colline de Kesho⁵⁶.

23. Au procès, Zigiranyirazo a évoqué des éléments de preuve concernant la distance séparant Kanombe de la colline de Kesho dans le but de démontrer que, compte tenu de l'alibi, il lui aurait été impossible d'être aux deux endroits le même jour⁵⁷. Il a en particulier mentionné le transport sur les lieux effectué par la Chambre de première instance du 12 au 16 novembre 2007, au cours duquel elle aurait suivi de nouveau le trajet emprunté par Zigiranyirazo et sa famille lorsqu'ils se sont enfuis de Kanombe pour se rendre dans la préfecture de Gisenyi le 11 avril 1994. La Chambre de première instance n'a pas expressément fait état ou discuté du transport sur les lieux effectué ou des aspects particuliers du déplacement entre Kanombe et la colline de Kesho le 8 avril 1994⁵⁸.

24. Zigiranyirazo affirme qu'en le déclarant coupable de participation au massacre perpétré sur la colline de Kesho le 8 avril 1994, la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait dans l'appréciation tant de son alibi que d'autres éléments de preuve qui jettent un doute sur sa présence à cet endroit⁵⁹. Dans les branches a), b) et f) du sixième moyen d'appel, Zigiranyirazo conteste l'appréciation qu'a faite la Chambre de première instance de son alibi⁶⁰. Dans les branches c), d) et e), il fait valoir qu'elle a irrégulièrement écarté des éléments de preuve démontrant qu'il ne se trouvait pas sur la colline de Kesho le 8 avril 1994⁶¹.

25. La Chambre de première instance n'a pas indiqué l'heure exacte à laquelle Zigiranyirazo se trouvait sur la colline de Kesho le matin du 8 avril 1994⁶². Pourtant, il ressort des dépositions des témoins AKK et AKL sur lesquelles elle a principalement fondé ses constatations⁶³ que Zigiranyirazo s'y est trouvé brièvement entre 9 h 30 et 11 heures⁶⁴.

⁵⁶ Ibid., par. 328.

⁵⁷ Voir *supra*, note 32. Parmi les paragraphes des dernières conclusions écrites de la Défense de Zigiranyirazo mentionnés plus haut, les paragraphes 163 à 166 et 851 à 854 ne traitent pas des faits survenus sur la colline de Kesho, mais de ceux survenus au barrage routier de Kiyovu.

⁵⁸ Il n'est fait allusion au transport sur les lieux qu'une seule fois dans le jugement. Voir jugement, Annexe II : Rappel de la procédure, par. 34.

⁵⁹ Acte d'appel de Zigiranyirazo, par. 6 ; mémoire d'appel de Zigiranyirazo, par. 89 à 231.

⁶⁰ Acte d'appel de Zigiranyirazo, par. 6 a, b, f) ; mémoire d'appel de Zigiranyirazo, par. 94 à 175 et 224 à 231.

⁶¹ Acte d'appel de Zigiranyirazo, par. 6 c, d et e) ; mémoire d'appel de Zigiranyirazo, par. 176 à 223.

⁶² Jugement, par. 329 (« Elle tient pour établi au-delà de tout doute raisonnable, qu'à la suite d'une attaque infructueuse perpétrée contre les Tutsis sur la colline de Kesho, [Zigiranyirazo] est arrivé sur ladite colline le 8 avril 1994 au matin [...] ») (non souligné dans l'original).

⁶³ Même si la Chambre de première instance a ajouté foi à des degrés divers aux propos des cinq témoins qui ont déposé au sujet de ces faits, ses constatations reposent principalement sur les seules dépositions de deux d'entre eux, les témoins AKK et AKL. Voir jugement, par. 316 (« En conséquence, s'agissant des témoins à charge qui ont déposé sur les faits survenus sur la colline de Kesho, la Chambre décide d'ajouter foi au témoignage d'AKK. Elle décide également d'accueillir le témoignage d'AKL tout en rejetant la partie de sa déposition dans laquelle il dit s'être souvenu des propos tenus par l'accusé, dans la mesure où elle n'est corroborée par aucune déposition qu'elle tient pour crédible. S'agissant des témoins AKP, AKR et AKO, compte tenu des réserves que lui inspirent leurs dépositions, la Chambre décide de n'y ajouter foi que dans la mesure où elles sont corroborées par les témoins AKK et AKL »), par. 329 (« En conséquence, elle fait les constatations ci-après sur la base des

26. Pour opérer ses constatations au sujet de la présence de Zigiranyirazo sur la colline de Kesho, la Chambre de première instance a tenu compte des dépositions de neuf témoins appuyant l'alibi qui le situaient à Kanombe à différents moments de la journée le 8 avril 1994⁶⁵. Elle a relevé que les témoins Agnès Kampundu, Jeanne Marie Habyarimana, Marie Chantel Kamushiga, Bernadette Niyonizeye et Aimé Marie Ntuye se souvenaient avoir vu Zigiranyirazo à Kanombe le 8 avril 1994, mais elle a expliqué qu'ils n'avaient donné aucun détail sur les moments précis où ils avaient vu Zigiranyirazo à Kanombe ou sur ses activités⁶⁶.

27. Par ailleurs, la Chambre de première instance a ajouté foi aux dires de deux témoins appuyant l'alibi qui situaient Zigiranyirazo à Kanombe à des moments précis : Le témoin Séraphin Bararengana : vers 15 h 30 ou 16 heures, et le témoin Marguerite Mukobwajana : vers 8 heures et de nouveau vers 15 heures ou 16 heures⁶⁷. La Chambre de première instance a aussi déclaré que le témoin Jean Luc Habyarimana avait dit avoir vu Zigiranyirazo parler à Bararengana vers 13 heures⁶⁸. Elle a cependant choisi de ne pas tenir compte de cette dernière déposition au motif qu'elle contredisait celle du témoin Bararengana qui a déclaré que Zigiranyirazo n'était arrivé à Kanombe que vers 15 heures ou 15 h 30⁶⁹. La Chambre de première instance n'a pas estimé que les dépositions des témoins Bararengana et Mukobwajana fournissaient à Zigiranyirazo un alibi pour la partie de la journée du 8 avril 1994 où il a été vu sur la colline de Kesho⁷⁰.

28. Le témoin Gloria Mukampunga a aussi déclaré avoir vu Zigiranyirazo à Kanombe vers l'heure du déjeuner, mais vu son jeune âge à l'époque et d'autres appréhensions au sujet de sa crédibilité, la Chambre de première instance n'était pas convaincue qu'elle avait vu Zigiranyirazo le 8 avril 1994⁷¹. Zigiranyirazo a demandé l'autorisation de présenter un dixième témoin appuyant son alibi, BNZ60, mais la Chambre a rejeté sa demande sollicitant son audition par vidéoconférence de la Belgique au motif que sa déposition ne ferait que « répéter » celles des autres témoins appuyant l'alibi ou « faire double emploi » avec celles-ci [traduction]⁷².

b) Arguments

29. Zigiranyirazo soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait dans son appréciation des témoignages relatifs à l'alibi⁷³. En particulier, il fait valoir qu'en concluant qu'il n'avait pas d'alibi entre 8 heures et 15 h 30, celle-ci s'est

dépositions des témoins à charge AKK et AKL, de même que de celles d'AKP, d'AKR et d'AKO dans la mesure où le témoignage de ces trois dernières personnes est corroboré par des éléments de preuve crédibles »).

⁶⁴ Le témoin AKL a dit que Zigiranyirazo était arrivé vers 9 h 30 ou 10 heures tandis que le témoin AKK situait son arrivée vers 10 heures ou 11 heures. Voir jugement, par. 254, 265 et 267.

⁶⁵ Jugement, par. 301 et 323 à 328.

⁶⁶ Ibid., par. 323 et 328.

⁶⁷ Ibid., par. 324 et 327.

⁶⁸ Ibid., par. 325.

⁶⁹ Ibid., par. 324 et 325.

⁷⁰ Ibid., par. 324, 325, 327 et 328.

⁷¹ Ibid., par. 326 et 328.

⁷² *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire n° ICTR-2001-73-T, *Decision on Defence Motion for a Hearing by Video-Link for Protected Witness BNZ60 and Mr. Gaspart Musabyimana*, 9 novembre 2007, par. 8.

⁷³ Acte d'appel de Zigiranyirazo, par. 6 b) ; mémoire d'appel de Zigiranyirazo, par. 130 à 174.

832615/1

trompée dans l'application de la charge de la preuve en matière d'alibi et des règles de droit régissant la corroboration. Il lui fait grief en effet de n'avoir pas apprécié dans leur intégralité les dépositions de tous les témoins cités à l'appui de l'alibi et d'avoir omis, d'une part, d'examiner si les dépositions de ces témoins se corroboraient en dépit de divergences mineures, et d'autre part, de les apprécier au regard de la preuve à charge⁷⁴. Il estime s'être acquitté de la charge de la preuve minimale nécessaire pour établir son alibi pour le 8 avril 1994 compte tenu des dépositions concordantes des neuf témoins qu'il a cités à l'appui dudit alibi⁷⁵. Il soutient que la Chambre de première instance a omis de se poser la question cruciale de savoir si son alibi, envisagé de façon globale, était vraisemblable⁷⁶. Il fait valoir en outre qu'elle a mal interprété les dépositions de deux témoins essentiels, à savoir Jean Luc Habyarimana et Marguérite Mukobwajana⁷⁷. Interprétées comme il se doit, il ressort selon lui de ces dépositions que le 8 avril 1994 vers 13 heures, il se trouvait en réalité à Kanombe⁷⁸.

30. Par ailleurs, Zigiranyirazo fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit pour n'avoir ni établi de procès-verbal de transport sur les lieux ni tenu compte de l'élément à décharge qu'on pouvait en inférer, à savoir l'impossibilité de faire un aller-retour entre Kanombe et la colline de Kesho dans l'intervalle de temps considéré le 8 avril 1994, période pour laquelle elle avait conclu qu'il n'avait pas d'alibi⁷⁹. Il soutient qu'il a fallu environ 10 heures à la Chambre de première instance pour parcourir la distance qui sépare Kanombe de Rubaya⁸⁰. Il reconnaît en outre qu'il existe « en théorie » [traduction] un autre itinéraire plus court dont le parcours dans les conditions du transport sur les lieux aurait requis dans un seul sens près de six heures⁸¹. Mais compte tenu des témoignages faisant état de la difficulté de se déplacer entre Kanombe et Kigali à l'époque des faits, il affirme qu'il est peu probable qu'il ait été possible d'emprunter l'itinéraire en question⁸².

31. Zigiranyirazo relève que la Chambre de première instance a retenu les témoignages faisant état de sa présence à Kanombe vers 8 heures et également vers 15 h 30 ou 16 heures⁸³. Dès lors, il souligne que le temps requis pour parcourir la distance entre Kanombe et la colline de Kesho était éminemment important pour déterminer si oui ou non il avait un alibi pour la matinée du 8 avril 1994⁸⁴. Il indique qu'il a longuement développé au procès ce point qui constituait « l'un des éléments essentiels sur lequel reposait son alibi »⁸⁵ [traduction]. Il affirme que, faute pour elle de s'être prononcée sur ce point, la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de cet élément de preuve et a de ce fait violé son droit à une décision motivée⁸⁶. Il fait valoir qu'au vu du temps nécessaire pour se rendre de Kanombe à la colline

⁷⁴ Mémoire d'appel de Zigiranyirazo, par. 131 à 134 ; mémoire en réplique de Zigiranyirazo, par. 47 à 50.

⁷⁵ Mémoire d'appel de Zigiranyirazo, par. 135 à 137 et 160 à 171.

⁷⁶ Ibid., par. 154 à 158.

⁷⁷ Ibid., par. 139 à 153.

⁷⁸ Ibid., par. 141, 143, 152 et 153.

⁷⁹ Acte d'appel de Zigiranyirazo, par. 6 a) ; mémoire d'appel de Zigiranyirazo, par. 94 à 129.

⁸⁰ Mémoire d'appel de Zigiranyirazo, par. 98 et 99 ; mémoire en réplique de Zigiranyirazo, par. 30.

⁸¹ Mémoire d'appel de Zigiranyirazo, par. 119 ; mémoire en réplique de Zigiranyirazo, par. 30.

⁸² Mémoire d'appel de Zigiranyirazo, par. 120 ; mémoire en réplique de Zigiranyirazo, par. 31.

⁸³ Mémoire d'appel de Zigiranyirazo, par. 113 et 114.

⁸⁴ Ibid., par. 115.

⁸⁵ Ibid., par. 116.

⁸⁶ Ibid., par. 106 à 111 et 127. Pour illustrer ce point, il compare le fait pour la Chambre de première instance de ne s'être pas penchée sur l'impossibilité pour lui de se déplacer, avec ce qui s'est passé dans les affaires *Karera*, *Simba*, *Semanza* et *Kamuhanda* où un tel argument a également été soulevé par la Défense et la question

83165/A

de Kesho, les conclusions de la Chambre de première instance relatives à sa présence lors de l'attaque perpétrée sur cette colline dans la matinée du 8 avril 1994 sont hors du domaine du possible et qu'en conséquence ces erreurs invalident le verdict⁸⁷.

32. Le Procureur répond que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur qui justifie l'intervention de la Chambre d'appel, que ce soit dans l'appréciation de l'alibi de Zigiranyirazo, dans les conclusions relatives au transport sur les lieux ou dans l'évaluation de la possibilité de se rendre de Kanombe à la colline de Kesho⁸⁸. Il soutient qu'elle n'a pas commis d'erreur de droit pour avoir conclu que Zigiranyirazo n'avait pas d'alibi entre 8 heures et 15 h 30 le 8 avril 1994⁸⁹. Il fait valoir que les témoignages à décharge ne situaient pas Zigiranyirazo à Kanombe au moment des faits et que la solidité de la preuve à charge a écarté la plausibilité de l'alibi⁹⁰. Il affirme que la Chambre de première instance a dûment pris en considération la preuve de l'alibi invoqué par Zigiranyirazo et l'a appréciée compte tenu de l'obligation qu'elle a d'évaluer les éléments de preuve au vu de l'ensemble du dossier, et de la charge qui pèse sur le Procureur d'établir la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable⁹¹. Il soutient qu'avant de conclure à l'imprécision et à l'insuffisance de la preuve de l'alibi, la Chambre de première instance l'a examinée dans son ensemble et a jugé qu'elle n'avait pas jeté un doute raisonnable sur la thèse du Procureur⁹².

33. Le Procureur reconnaît que la Chambre de première instance a mal repris les propos du témoin Jean Luc Habyarimana, mais estime néanmoins raisonnable le fait qu'elle ait écarté d'une manière générale cette déposition ainsi que celle du témoin Mukobwajana⁹³. En particulier, il soutient que ces deux témoins ont présenté des récits contradictoires, le témoin Mukobwajana affirmant que la visite à l'hôpital militaire avait eu lieu le matin et le témoin Jean Luc Habyarimana que c'était vers 13 heures⁹⁴.

34. Par ailleurs, le Procureur conteste l'allégation de Zigiranyirazo selon laquelle le transport sur les lieux a été effectué dans le but de retracer l'itinéraire que celui-ci avait emprunté de Kanombe à Rubaya, relevant que ceci n'était nullement mentionné dans la décision de la Chambre de première instance y afférente⁹⁵. Il soutient qu'il n'y avait aucun lien entre le transport sur les lieux et l'incidence de l'alibi sur la preuve à charge de ce que Zigiranyirazo se trouvait sur la colline de Kesho⁹⁶. Il note également que Zigiranyirazo n'a pas soulevé d'objection face à l'absence d'un procès-verbal de transport sur les lieux en première instance et qu'il a pu développer des arguments sur ledit transport dans ses dernières conclusions écrites⁹⁷. Il affirme que la Chambre de première instance a mentionné

expressément abordée dans les jugements rendus dans lesdites affaires. Voir mémoire d'appel de Zigiranyirazo, par. 122 à 126, citant l'arrêt *Karera*, par. 335 à 337 ainsi que 341, 346 et 349, le jugement *Karera*, par. 510, l'arrêt *Simba*, par. 159, le jugement *Simba*, par. 401, le jugement *Kamuhanda*, par. 177 à 222, et le jugement *Semanza*, par. 138 à 148.

⁸⁷ Mémoire d'appel de Zigiranyirazo, par. 127 à 129.

⁸⁸ Mémoire en réponse du Procureur, par. 70 à 111.

⁸⁹ Ibid., par. 86 et 90.

⁹⁰ Ibid., par. 88.

⁹¹ Ibid., par. 91 et 92.

⁹² Ibid., par. 92 et 104 à 111.

⁹³ Ibid., par. 95 à 103.

⁹⁴ Ibid., par. 99 à 101 et 103.

⁹⁵ Ibid., par. 71 et 75.

⁹⁶ Ibid., par. 75.

⁹⁷ Ibid., par. 76.

83chis/A

expressément le transport sur les lieux dans la partie du jugement consacrée au rappel de la procédure et qu'elle s'y est référée implicitement dans l'examen des éléments de preuve, comme lorsqu'elle a tenu compte de la configuration de certaines collines⁹⁸.

35. Le Procureur fait valoir que Zigiranyirazo n'a pas démontré qu'il lui aurait été impossible de se rendre de Kanombe à la colline de Kesho pendant l'intervalle de temps de sept heures et demie à huit heures durant lequel il était sans alibi⁹⁹. Il ajoute que c'est à tort que celui-ci se fonde sur l'itinéraire emprunté par la Chambre de première instance au cours du transport sur les lieux, car l'itinéraire que lui et sa famille auraient emprunté le 11 avril 1994 n'était pas nécessairement le même que celui par lui emprunté le 8 avril 1994¹⁰⁰. Il rappelle également la déposition de Zhudi Janbek, enquêteur du Bureau du Procureur, qui couvrait régulièrement en deux heures et demie les 160 kilomètres de route bitumée entre Kigali et Gisenyi en passant par Ruhengeri¹⁰¹. Il avance en outre qu'en hélicoptère, il faudrait seulement 45 minutes pour se rendre de Kanombe à la préfecture de Gisenyi¹⁰².

c) Discussion

36. Avant d'entrer dans le vif du sujet, la Chambre d'appel rappelle qu'elle a déjà dit qu'il fallait normalement établir un procès-verbal détaillé de tout transport sur les lieux effectué par une Chambre de première instance¹⁰³. Elle relève cependant que Zigiranyirazo n'a pas soulevé d'objection en première instance face à l'absence du procès-verbal évoqué. En outre, l'itinéraire emprunté et le temps mis par la Chambre de première instance pour le parcourir lors de son transport sur les lieux ne semblent faire l'objet d'aucune contestation. L'absence de procès-verbal n'a pas non plus empêché Zigiranyirazo d'évoquer de façon détaillée les questions liées au transport sur les lieux dans ses dernières conclusions écrites. Aussi la Chambre d'appel n'estime-t-elle pas que l'absence de procès-verbal de transport sur les lieux invalide le verdict.

37. Zigiranyirazo reproche pour l'essentiel à la Chambre de première instance de n'avoir pas examiné comme il se doit les éléments de preuve présentés à l'appui de son alibi et, en particulier, de n'avoir pas examiné à fond la possibilité pour lui de se déplacer entre Kanombe et la colline de Kesho le 8 avril 1994 pendant l'intervalle de temps durant lequel elle a conclu qu'il n'avait pas d'alibi. Il ressort du jugement que la Chambre de première instance n'a pas énoncé les principes de droit applicables spécifiquement à l'examen des alibis.

38. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a précisé, à juste titre, qu'il incombait au Procureur d'établir la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable¹⁰⁴ et qu'elle examinerait chaque témoignage produit à la lumière de l'ensemble

⁹⁸ Ibid., par. 77, citant le jugement, par. 312.

⁹⁹ Ibid., par. 79.

¹⁰⁰ Ibid., par. 72 et 81 à 85.

¹⁰¹ Ibid., par. 84, citant les comptes rendus d'audiences du 4 octobre 2005, p. 2 et 3, et du 28 septembre 2009, p. 49. Les estimations du Procureur reposent sur l'hypothèse d'une vitesse moyenne d'environ 65 kilomètres à l'heure.

¹⁰² Mémoire en réponse du Procureur, par. 84.

¹⁰³ Arrêt *Karera*, par. 50.

¹⁰⁴ Jugement, par. 89 (« L'article 20.3 du Statut dispose que toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie. Il résulte de cette présomption que la charge d'établir la culpabilité

82964/17

des moyens de preuve versés au dossier¹⁰⁵. Par ailleurs, la Chambre de première instance a examiné les dépositions des neuf témoins de l'alibi parallèlement à l'appréciation des témoignages à charge relatifs aux faits survenus sur la colline de Kesho¹⁰⁶.

39. Toutefois, la Chambre d'appel estime que l'appréciation par la Chambre de première instance de l'alibi invoqué par Zigiranyirazo est entachée de trois erreurs graves qui, ensemble, invalident les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de ce dernier à raison des faits survenus sur la colline de Kesho. Plus précisément, la Chambre de première instance s'est méprise sur la charge de la preuve en matière d'alibi ; en effet, elle n'a ni pris en considération des éléments de preuve indirects pertinents ni motivé sa décision à leur sujet et a méconnu des éléments de preuve cruciaux qui, appréciés comme il convient, appuyaient l'alibi de Zigiranyirazo.

40. Premièrement, la Chambre d'appel note que même si la Chambre de première instance a rappelé à juste titre que la charge de la preuve incombait au Procureur, il ressort de la démarche qu'elle a adoptée pour apprécier les éléments de preuve se rapportant à l'alibi qu'elle a imposé à Zigiranyirazo une charge plus lourde que ne le requiert la jurisprudence du Tribunal. La Chambre de première instance a notamment fait plusieurs remarques tendant à minimiser l'importance des dépositions des témoins de l'alibi, par exemple :

- 1) « [L]a Chambre relève que la déposition de ces témoins [de l'alibi] tendant à établir que [Zigiranyirazo] a été présent à Kanombe pendant *toute la journée n'est pas concluante* »¹⁰⁷ ;
- 2) « [L]a déposition [du témoin Bararengana qui affirme avoir vu Zigiranyirazo vers 15 h 30 ou 16 heures] *ne contredit pas* celles des témoins à charge tendant à établir que [Zigiranyirazo] se trouvait sur la colline de Kesho le 8 avril 1994 au matin »¹⁰⁸ ;
- 3) « La Chambre considère par conséquent qu'à l'image de son témoignage tendant à établir qu'il avait vu [Zigiranyirazo] dans la soirée, cette assertion [de Jean Luc Habyarimana] *n'est pas de nature à fournir à [Zigiranyirazo] un alibi* pour la matinée du 8 avril 1994 »¹⁰⁹ ;
- 4) « [L]a déposition [du témoin Mukobwajana qui a dit avoir vu Zigiranyirazo vers 8 heures du matin ainsi que vers 15 ou 16 heures] *n'est pas de nature à fournir un alibi à [Zigiranyirazo] entre, approximativement, 8 heures du matin et 16 heures* »¹¹⁰.

41. Ces remarques confirment que la Chambre de première instance n'a pas tout à fait compris que Zigiranyirazo, plutôt que d'avoir à établir à quel endroit exact de Kanombe il se trouvait pendant toute la journée, avait simplement à faire naître un doute raisonnable sur la possibilité qu'il avait de se rendre sur la colline de Kesho et d'en revenir le *matin* du

de l'accusé pèse sur le Procureur et ce, durant tout le procès. L'accusé ne peut être déclaré coupable que lorsque la majorité de la Chambre de première instance considère que sa culpabilité a été prouvée au-delà de tout doute raisonnable. ») (Note de bas de page omise).

¹⁰⁵ Ibid., par. 87 et 88.

¹⁰⁶ Ibid., par. 318 à 328.

¹⁰⁷ Ibid., par. 323 (non souligné dans l'original).

¹⁰⁸ Ibid., par. 324 (non souligné dans l'original).

¹⁰⁹ Ibid., par. 325 (non souligné dans l'original).

¹¹⁰ Ibid., par. 327 (non souligné dans l'original).

828bis/A

8 avril 1994. La Chambre d'appel relève en outre que la Chambre de première instance n'a pas retenu les dépositions de plusieurs témoins qui se sont rappelés avoir vu Zigiranyirazo à Kanombe le 8 avril 1994 sans pouvoir indiquer l'heure exacte à laquelle ils l'avaient vu. Ces témoins ont tout au moins soutenu en quelque sorte l'alibi, ce d'autant plus que la Chambre de première instance n'a pas écarté leurs dépositions¹¹¹. Enfin, la méprise de la Chambre de première instance quant à la charge qui incombait à Zigiranyirazo pour avoir invoqué un alibi ressort de son appréciation dudit alibi en rapport avec les faits survenus au barrage routier de Kiyovu ; elle a manifestement mal appliqué la charge qui incombait à ce dernier en déclarant ce qui suit :

En conséquence, quoiqu'elle n'ait pas décidé d'écarter les éléments de preuve à décharge tendant à établir que [Zigiranyirazo] s'était trouvé à Rubaya pendant une période d'environ une semaine, courant à compter du 11 avril 1994, la Chambre estime qu'aucune des dépositions faites par les témoins à décharge *n'est de nature à écarter la possibilité qu'il se soit absenté de cette localité entre le 12 et le 17 avril 1994*¹¹².

42. La Chambre d'appel souligne que l'accusé ne doit pas, pour établir son alibi, rendre compte de façon irréfutable de ses allées et venues¹¹³. De fait, il n'est nullement exigé que l'alibi « exclue la possibilité » que l'accusé ait pu commettre un crime¹¹⁴. L'alibi doit simplement faire naître un doute raisonnable sur le fait que l'accusé ait été en mesure de commettre le crime en question¹¹⁵.

¹¹¹ Ibid., par. 323 et 328.

¹¹² Ibid., par. 250 (non souligné dans l'original, note de bas de page omise). Le Procureur soutient que ce raisonnement cadre avec la position de la Chambre de première instance qui a affirmé dans l'affaire *Simba* que « les nombreuses contradictions contenues dans l'alibi écart[ai]ent raisonnablement la possibilité que [l'appelant] se [fût trouvé] à Gitarama au moment de[s] attaque[s] » (jugement *Simba*, par. 121 et 177), position qui a été par la suite entérinée par la Chambre d'appel (arrêt *Simba*, par. 187). En général, voir compte rendu de l'audience du 28 septembre 2009, p. 36 à 38. Toutefois, on ne saurait comparer ces deux passages des jugements. Il ressort d'un examen attentif du jugement *Simba* que la Chambre de première instance a procédé à une évaluation minutieuse de la preuve de l'alibi, relevant les nombreuses contradictions et faiblesses dont celle-ci était entachée, notamment en regard d'éléments de preuve corroborés et crédibles. Par cette manière de procéder, elle a montré clairement que la Défense n'avait pas fait naître un doute raisonnable sur la thèse du Procureur et que ce dernier avait écarté l'hypothèse raisonnable que cette partie de l'alibi invoqué par Simba fût vraie. Voir jugement *Simba*, par. 374 à 384. En revanche, tel que formulé, le passage du jugement cité ci-dessus donne à penser qu'il incombait à Zigiranyirazo d'écarter la possibilité qu'il ait pu se rendre à Kiyovu.

¹¹³ Voir arrêt *Simba*, par. 185 (« La Chambre d'appel est en outre convaincue que la Chambre de première instance a bien appliqué [la règle de droit régissant l'administration de la preuve d'un alibi] dans les conclusions qu'elle a dégagées par la suite au sujet de l'alibi. Elle a conclu que la preuve appuyant l'alibi pour la période du 6 au 13 avril 1994 "ne rend[ait] pas compte de chaque moment de l'emploi du temps de [l'appelant], mais prise dans son ensemble et mise en balance avec la preuve à charge, elle donn[ait] une explication raisonnable et satisfaisante des activités de l'intéressé [pendant cette période]". La Chambre d'appel relève qu'il ressort de cette formulation que pour apprécier les éléments de preuve produits à l'appui de l'alibi pour la période considérée, la Chambre de première instance n'a pas exigé que la Défense établisse sa thèse au-delà de tout doute raisonnable », citant le jugement *Simba*, par. 349. Voir aussi l'arrêt *Nahimana*, par. 428 à 431 ainsi que 473 et 474 (annulant la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'alibi reposant sur des témoignages par ouï-dire n'avait pas été établi).

¹¹⁴ Voir section III.A.1 *supra* (Charge de la preuve en matière d'appréciation d'un alibi). Voir aussi arrêt *Muhimana*, par. 18 (« Un accusé ne saurait, de fait, être tenu d'établir que le crime qui lui est reproché "ne pouvai[t] pas avoir été commis" ou encore de convaincre les juges de "l'impossibilité que l'acte en question ait pu être commis" »).

¹¹⁵ Voir section III.A.1 *supra* (Charge de la preuve en matière d'appréciation d'un alibi).

827619/A

43. En conséquence, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a renversé la charge de la preuve dans son appréciation de l'alibi invoqué par Zigiranyirazo. Le fait pour la Chambre de première instance de n'avoir pas, contrairement à d'autres cas où des termes similaires ont été utilisés, correctement exposé le critère de la charge de la preuve applicable à l'appréciation de l'alibi et les nombreuses autres erreurs de fait et de droit relevées ci-après viennent conforter la Chambre d'appel dans ses conclusions. Vu l'erreur de droit manifeste dans l'application de la charge de la preuve, la Chambre d'appel examinera de nouveau les éléments de preuve pertinents compte tenu de la norme de droit applicable¹¹⁶.

44. La deuxième erreur commise par la Chambre de première instance tient au fait qu'elle a manqué à son obligation de motiver ses constatations au sujet de la possibilité pour Zigiranyirazo de se déplacer entre la colline de Kesho et Kanombe. La Chambre d'appel fait remarquer que, tel qu'il ressort du dossier, le temps estimatif le plus court nécessaire pour se rendre de Kigali à la préfecture de Gisenyi est de deux heures et demie dans des conditions optimales, mais cette estimation ne prend pas en considération la distance supplémentaire qui sépare Kanombe de Kigali et le temps requis pour se rendre sur la colline de Kesho¹¹⁷. Compte tenu de ces facteurs, Zigiranyirazo fait valoir que dans des conditions optimales, il aurait fallu environ 3 heures et 18 minutes pour effectuer ce déplacement, estimation que la Chambre d'appel juge raisonnable¹¹⁸. En outre, il ressort d'autres estimations faites après le transport sur les lieux que le trajet effectué dans un seul sens aurait pu nécessiter de 4 à 10 heures¹¹⁹. Rien dans le dossier ne fonde la thèse du Procureur selon laquelle en hélicoptère Zigiranyirazo aurait pu effectuer le déplacement en 45 minutes environ¹²⁰.

¹¹⁶ Voir par. 10 *supra*.

¹¹⁷ Compte rendu de l'audience du 4 octobre 2005, p. 2 et 3. Voir aussi le mémoire en réplique de Zigiranyirazo, par. 30 et 31.

¹¹⁸ Voir compte rendu de l'audience du 28 septembre 2009, p. 10 et 11. À l'audience, le Procureur a maintenu qu'il faudrait environ deux heures et demie pour se rendre de Kanombe à la colline de Kesho. Il a indiqué en outre que le déplacement de Kanombe à Kigali ne nécessiterait pas plus de 20 minutes. Ibid., p. 49 à 51. Zigiranyirazo a fait remarquer que les sept ou huit derniers kilomètres de la route avant la colline de Kesho étaient en terre battue. Ibid., p. 10. Compte tenu de ces facteurs, la Chambre d'appel juge plus raisonnable l'estimation avancée par Zigiranyirazo d'un temps de parcours de plus de trois heures dans des conditions optimales.

¹¹⁹ L'estimation de 10 heures tient compte du trajet le plus long qui passe par la préfecture de Butare. Pour ce qui est de l'itinéraire passant par Gitarama, le temps de parcours approximatif indiqué par le Procureur est similaire à celui avancé par Zigiranyirazo. Voir compte rendu de l'audience du 28 septembre 2009, p. 52 : (« [Le Procureur a] estimé [qu'il fallait] quatre heures à cinq heures [pour couvrir le trajet passant par Gitarama], la Défense parle de six à sept heures*, dans tous les cas, la marge n'est pas bien grande »). *NDT : Le texte anglais du compte rendu d'audience dit : « *five to six* » (« cinq à six heures »).

¹²⁰ Le Procureur reprend une question posée par son substitut lors du contre-interrogatoire d'un témoin à décharge pour faire valoir qu'il ne fallait que 45 minutes pour se rendre de Kanombe à la préfecture de Gisenyi. Voir mémoire en réponse du Procureur, par. 84, citant le compte rendu de l'audience du 27 février 2007, p. 86. L'échange en question se lit comme suit : « Q : Conviez-vous avec moi ou pas que le voyage du camp Kanombe à l'usine à thé de Rubaya par hélicoptère prendrait environ 45 minutes ? R : Je n'en sais rien. Nous, notre voyage que nous avons effectué en voiture nous a pris toute la journée. ». Lors de l'audience consacrée aux exposés des parties, la Chambre d'appel a demandé au Procureur s'il avait abandonné la thèse du déplacement en hélicoptère de Zigiranyirazo. Voir compte rendu de l'audience du 28 septembre 2009, p. 48 (« M. Le Président : Au procès, on avait fait valoir qu'il était possible que l'Accusé ait voyagé en hélicoptère, est-ce que vous maintenez cette hypothèse ? M^{me} Bianchi : Monsieur le Président, ma collègue Christine Graham va aborder cette question, et notamment la possibilité d'un voyage par hélicoptère. »). Le Procureur n'est jamais revenu sur ce point.

826bis
14

45. La Chambre d'appel note que « [l]a Chambre de première instance est présumée avoir apprécié tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés si rien n'indique qu'elle [en] a totalement négligé certains »¹²¹. Cette présomption peut toutefois être combattue « [l]orsque la Chambre ne fait pas mention d'un témoignage qu'elle aurait dû de toute évidence prendre en considération dans ses conclusions »¹²². La Chambre d'appel est consciente des insuffisances que des éléments de preuve portant sur les détails d'un voyage sont susceptibles de présenter lorsqu'ils sont recueillis des années plus tard ; pour autant, il ressort de l'ensemble des éléments de preuve pertinents que la colline de Kesho sise dans la préfecture de Gisenyi n'est pas géographiquement proche de Kanombe qui se trouve au sud-ouest de Kigali. Par suite, la distance, le temps requis et la faisabilité du déplacement constituent des facteurs particulièrement importants dont il faut tenir compte eu égard aux nombreux témoignages faisant état de la présence de Zigiranyirazo à Kanombe à différents moments de la journée du 8 avril 1994. La Chambre de première instance ne s'est pas intéressée à cette question d'une importance pourtant cruciale.

46. Par ailleurs, Zigiranyirazo a appelé à la barre les témoins Bernadette Niyonizeye et Agnès Kampundu qui se sont rappelés que celui-ci était revenu à Kanombe le 8 avril 1994 peu après qu'il en fut parti en raison des combats qui se déroulaient à Kigali¹²³. Là encore, la Chambre de première instance n'ayant pas écarté les dépositions de ces témoins¹²⁴, il est inacceptable qu'elle n'en ait pas tenu compte ; la possibilité pour Zigiranyirazo de se rendre sur la colline de Kesho le 8 avril 1994 par quelque itinéraire que ce soit en aurait été considérablement hypothéquée. La Chambre de première instance a dès lors commis une erreur de droit pour n'avoir pas motivé ses constatations sur la possibilité pour Zigiranyirazo de se rendre de Kanombe à la colline de Kesho.

47. La troisième erreur commise par la Chambre de première instance dans son raisonnement tient au fait qu'elle a méconnu des éléments de preuve cruciaux à l'appui de l'alibi. Zigiranyirazo et le Procureur s'accordent pour dire que celle-ci s'est trompée dans l'appréciation de la déposition de Jean Luc Habyarimana. Rappelant que ce dernier avait attesté avoir vu Zigiranyirazo à Kanombe vers 13 heures en compagnie du témoin Bararengana, la Chambre de première instance a écarté sa déposition au motif que Bararengana avait dit n'être arrivé à Kanombe que vers 15 heures ou 15 h 30¹²⁵. Toutefois, il ressort des comptes rendus d'audience que le témoin Jean Luc Habyarimana avait affirmé que Zigiranyirazo et lui s'étaient rendus à l'hôpital militaire sis au camp Kanombe le 8 avril 1994 vers 13 heures, *avant* l'arrivée du témoin Bararengana à Kanombe¹²⁶. Ainsi,

¹²¹ Arrêt *Halilović*, par. 121. Voir aussi l'arrêt *Kvočka*, par. 23.

¹²² Arrêt *Kvočka*, par. 23.

¹²³ Voir mémoire d'appel de Zigiranyirazo, par. 160 et 161.

¹²⁴ Jugement, par. 328.

¹²⁵ Ibid., par. 325.

¹²⁶ Compte rendu de l'audience du 26 février 2007, p. 34 et 35 (« [Témoin Jean Luc Habyarimana] R : Je suis allé également ... à l'hôpital militaire du camp Kanombe. [M. Zaduk] Q : En compagnie de qui étiez-vous lorsque vous vous êtes rendu à cet endroit ? R : J'étais en compagnie de plusieurs personnes, notamment tous les membres des familles éprouvées qui étaient sur place, ainsi que mon oncle Protais Zigiranyirazo et des militaires qui nous accompagnaient. [...] Q : À quelle heure vous êtes-vous rendu à l'hôpital militaire ce jour du 8 ? R : Je pencherais pour le milieu de journée, disons, vers 13 heures, comme ça. Q : Alors, vous pouvez confirmer que votre oncle était avec vous à l'hôpital militaire à ce moment-là, ce jour-là, à cette heure-là ; est-ce exact ? R : C'est exact. [...] Q : Est-ce que vous savez si cela s'est passé avant ou après l'arrivée du docteur Bararengana ? R : Ça s'est passé avant l'arrivée du docteur Bararengana. Q : Après l'arrivée du docteur, vous êtes-vous rendu à

contrairement à ce qu'a dit la Chambre de première instance dans le jugement, il n'existe pas de contradiction manifeste entre les récits présentés par les témoins Jean Luc Habyarimana et Bararengana¹²⁷.

48. De plus, il ressort de l'examen de la déposition de Mukobwajana que celle-ci corrobore le récit de Jean Luc Habyarimana, lequel a affirmé s'être rendu avec Zigiranyirazo à l'hôpital militaire avant l'arrivée à Kanombe du témoin Bararengana¹²⁸. Le témoin Mukobwajana n'a certes pas précisé l'heure de cette visite, mais sa version des faits corrobore le récit de Jean Luc Habyarimana¹²⁹. La Chambre d'appel juge infondée l'assertion du Procureur selon laquelle, nonobstant l'erreur commise par la Chambre de première instance, il était raisonnable de rejeter le témoignage de Jean Luc Habyarimana car, lue dans l'original français, la déposition du témoin Mukobwajana situe la visite de Zigiranyirazo à l'hôpital dans la matinée plutôt que vers 13 heures¹³⁰. Contrairement à ce qu'avance le Procureur, la version française de la déposition de Mukobwajana laisse simplement entendre que la visite de Zigiranyirazo à la morgue avait eu lieu à un moment de la journée du 8 avril et non qu'elle avait été effectuée précisément ce jour-là dans la matinée¹³¹. Quoi qu'il en soit, la Chambre d'appel considère comme mineure toute divergence qui pourrait exister entre les récits de ces témoins au sujet du moment exact auquel a eu lieu la visite à l'hôpital militaire¹³². Dès lors, la Chambre de première instance s'est aussi trompée dans l'appréciation

un endroit quelconque avec lui ? R : Oui, après l'arrivée du docteur, vers le soir, je l'ai emmené voir les corps... le corps de son frère – le Président – et ainsi que le corps du Président Ntaryamira, toujours au même hôpital. »).

¹²⁷ Voir jugement, par. 325.

¹²⁸ Compte rendu de l'audience du 19 novembre 2007, p. 53 et 54.

¹²⁹ Voir arrêt *Nahimana*, par. 428 (« [L]a Chambre d'appel est d'avis que la corroboration de témoignages entre eux suppose qu'un témoignage crédible *prima facie* soit compatible avec un autre témoignage crédible *prima facie* à propos d'un même fait ou d'une séquence de faits liés entre eux. Il n'est pas nécessaire que les deux témoignages soient en tous points identiques ou décrivent le fait de la même manière. Tout témoin expose ce qu'il a vu du point de vue qui était le sien au moment des faits ou conformément à sa propre perception des événements qu'on lui a rapportés. Il s'ensuit que la corroboration peut être constatée même lorsque les détails des faits qui sont rapportés par les différents témoins divergent sur certains points, pour autant qu'aucun des témoignages crédibles ne comporte une description fiable des faits incompatible avec un autre témoignage crédible ».) Voir aussi le jugement, par. 91 (« [U]n laps de temps appréciable s'est écoulé entre le moment des faits incriminés dans l'acte d'accusation et celui de la comparution des témoins devant le Tribunal. C'est la raison pour laquelle [la Chambre] a estimé que s'il est vrai que l'imprécision qui entache les témoignages ou les divergences mineures qui s'observent entre les dépositions de certains témoins, ou entre la déposition d'un témoin donné et une de ses déclarations antérieures, lui commandaient de faire preuve de circonspection aux fins de leur examen, il reste qu'en règle générale, il n'y avait pas lieu pour elle de considérer ces insuffisances comme étant forcément de nature à discréditer l'intégralité de ces témoignages ».)

¹³⁰ Voir mémoire en réponse du Procureur, par. 99 à 101 et 103 ; compte rendu de l'audience du 28 septembre 2009, p. 46 et 47.

¹³¹ Voir compte rendu de l'audience du 19 novembre 2007, p. 53 (« Le 8, le fait marquant, c'est... parce que les corps venaient de... de rester là, on les a déposés dans un endroit parce que ça commençait à sentir dans le salon, et mon oncle Protais, avec Jean-Luc, avec quelques personnes, ils sont allés voir où... où les corps étaient déposés. Dans la matinée, le 8 aussi, on attendait l'arrivée du... du petit frère du Président... »). La Chambre d'appel relève que dans le compte rendu d'audience, les mots « le 8 aussi » employés par le témoin Mukobwajana sont isolés par des virgules, ce qui porte fortement à croire que l'adverbe « aussi » s'applique uniquement à la date.

¹³² La Chambre d'appel note qu'une telle divergence n'est sans doute pas plus importante que celle qui existe entre les dépositions des témoins AKK et AKL au sujet du moment où ils ont vu Zigiranyirazo sur la colline de Kesho. Voir jugement, par. 254 et 265. Dans le cas d'AKK et AKL, la Chambre de première instance a simplement indiqué que Zigiranyirazo était présent sur la colline de Kesho « le 8 avril 1994 au matin ». Ibid., par. 329.

82465/A

de la déposition de Mukobwajana en ce qu'elle a affirmé que celle-ci ne situait pas Zigiranyirazo à Kanombe entre 8 heures du matin et 15 heures¹³³.

49. La Chambre d'appel juge que le renversement par la Chambre de première instance de la charge de la preuve, la non-motivation par celle-ci de ses constatations et les erreurs de fait qu'elle a commises dans l'appréciation d'éléments de preuve cruciaux invalident les déclarations de culpabilité prononcées contre Zigiranyirazo. Examinées comme il se doit, les dépositions des témoins de l'alibi qui n'ont pas été écartées situent Zigiranyirazo dans la localité de Kanombe aussi bien vers 8 heures que vers 13 heures : se rendre à la colline de Kesho à temps pour s'adresser aux assaillants et en revenir était donc impossible, même en prenant en considération le temps requis – environ 3 heures et 18 minutes dans un seul sens – pour parcourir le trajet le plus court passant par Ruhengeri¹³⁴. De même qu'un verdict de culpabilité peut valablement se fonder sur des preuves indirectes¹³⁵, un accusé peut aussi exciper de telles preuves et des déductions raisonnables qui peuvent le cas échéant en être tirées pour sa défense¹³⁶. Il est raisonnable de conclure au vu de ces dépositions que Zigiranyirazo se trouvait dans la localité de Kanombe dans la matinée du 8 avril 1994, plusieurs témoins l'y ayant vu au cours de la journée et compte tenu surtout des éléments de preuve relatifs à la distance séparant Kanombe de la colline de Kesho et à la possibilité de se déplacer entre ces deux endroits. La Chambre d'appel estime donc que la preuve de l'alibi jette un doute sur les moyens à charge faisant état de la présence de Zigiranyirazo sur la colline de Kesho le matin du 8 avril 1994.

50. La Chambre de première instance a jugé cohérents, détaillés, crédibles et corroborés les témoignages d'AKK et AKL se rapportant à la présence de Zigiranyirazo sur la colline de Kesho¹³⁷. Cette constatation suffirait dans certaines circonstances à écarter l'hypothèse raisonnable que l'alibi de Zigiranyirazo ait été vrai. Toutefois, en l'espèce, la Chambre de première instance ne s'est pas prononcée sur la crédibilité des témoins AKK et AKL après avoir apprécié leurs relations des faits à la lumière de l'ensemble de la preuve de l'alibi, ayant conclu que Zigiranyirazo n'avait pas d'alibi pour la matinée du 8 avril 1994¹³⁸. Ceci remet gravement en cause le bien-fondé des constatations de la Chambre de première instance sur la crédibilité des témoins AKK et AKL. La Chambre d'appel estime, au vu de la distance entre la colline de Kesho et Kanombe, qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu être convaincu que les témoins AKK et AKL avaient situé de façon crédible Zigiranyirazo sur la colline de Kesho et s'abstenir d'expliquer expressément en quoi les éléments de preuve présentés à l'appui de l'alibi, n'ayant pas été en grande partie écartés, n'avaient pas jeté un doute raisonnable sur la thèse du Procureur, explication que la Chambre de première instance ne s'est pas aventurée à donner.

51. En résumé, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait dans son appréciation de l'alibi, en ce qu'elle s'est

¹³³ Jugement, par. 327.

¹³⁴ En conséquence, il n'y a pas lieu pour la Chambre d'appel d'examiner les points litigieux portant sur la viabilité de cet itinéraire.

¹³⁵ Arrêt *Muhimana*, par. 49. Voir aussi l'arrêt *Gacumbitsi*, par. 115.

¹³⁶ Toutefois, étant donné que l'accusé ne porte pas la charge de la preuve contrairement au Procureur qui doit établir sa culpabilité, les déductions tirées des preuves indirectes ne doivent pas nécessairement être les seules qui puissent l'être raisonnablement pour se défendre valablement.

¹³⁷ Jugement, par. 309, 310, 316, 327 et 329.

¹³⁸ Ibid., par. 324, 325 et 327.

823bis/A

méprise sur les principes de droit applicables, n'a pas tenu compte d'éléments de preuve pertinents ou a omis de motiver ses constatations y afférentes et a mal interprété des éléments de preuve cruciaux qui appuyaient l'alibi invoqué par Zigiranyirazo. La Chambre d'appel considère que ces erreurs constituent un déni de justice et invalident le verdict, et que de ce fait les conclusions de la Chambre de première instance concernant la participation de Zigiranyirazo à l'attaque perpétrée sur la colline de Kesho le 8 avril 1994 doivent être annulées.

52. Par conséquent, la Chambre d'appel accueille le sixième moyen d'appel et annule les condamnations pour génocide et extermination constitutive de crime contre l'humanité prononcées contre Zigiranyirazo à raison de sa participation au massacre perpétré sur la colline de Kesho. Il n'y a donc pas lieu d'examiner les autres arguments développés par Zigiranyirazo dans le cadre du présent ou de tout autre moyen d'appel relatif aux faits survenus sur la colline de Kesho¹³⁹.

3. Allégations d'erreurs dans l'appréciation des éléments de preuve à décharge relatifs au barrage routier de Kiyovu (douzième moyen d'appel)

a) Introduction

53. La Chambre de première instance a déclaré Zigiranyirazo coupable de génocide pour avoir aidé et encouragé à tuer des civils tutsis au barrage routier de Kiyovu¹⁴⁰ établi tout près de chez lui dans le quartier Kiyovu de Kigali¹⁴¹. Elle s'est fondée sur la déposition du témoin à charge BCW pour conclure que Zigiranyirazo était présent à ce barrage les 12 et 17 avril 1994¹⁴². Ce témoin avait également affirmé avoir vu Zigiranyirazo et ses enfants passer par le barrage routier dans une jeep militaire le 19 avril 1994¹⁴³.

54. Pour opérer ces constatations, la Chambre de première instance a examiné les dépositions de neuf témoins de l'alibi qui avaient affirmé que pendant une période d'environ une semaine, courant à compter du 11 avril 1994, Zigiranyirazo se trouvait à Rubaya dans la

¹³⁹ Les autres moyens d'appel exposés par Zigiranyirazo au sujet des faits survenus sur la colline de Kesho sont notamment les suivants. Dans son premier moyen d'appel, il conteste la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre, reprochant à la Chambre de première instance l'appréciation qu'elle a faite des dépositions de cinq témoins à charge sur l'attaque perpétrée sur la colline de Kesho. Voir acte d'appel de Zigiranyirazo, par. 1 ; mémoire d'appel de Zigiranyirazo, par. 14 à 40. Dans le deuxième moyen, il conteste la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre, faisant grief à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur pour n'avoir pas tiré de conclusions défavorables de la décision du Procureur de ne pas citer BIU comme témoin. Voir acte d'appel de Zigiranyirazo, par. 2 ; mémoire d'appel de Zigiranyirazo, par. 41 à 54. Dans le troisième moyen, il conteste la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre, reprochant à la Chambre de première instance d'avoir retenu les dépositions de témoins non crédibles pour corroborer les dires d'autres témoins. Voir acte d'appel de Zigiranyirazo, par. 3 ; mémoire d'appel de Zigiranyirazo, par. 55 à 70. Dans le quatrième moyen, il conteste la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre, faisant grief à la Chambre de première instance d'avoir accepté les dépositions des témoins AKL et AKR relatives à la présence du major Aloys Ntabakuze sur la colline de Kesho. Voir acte d'appel de Zigiranyirazo, par. 4 ; mémoire d'appel de Zigiranyirazo, par. 71. Dans le cinquième moyen, il conteste la déclaration de culpabilité prononcée contre lui, reprochant à la Chambre de première instance d'avoir conclu à sa participation à une entreprise criminelle commune. Voir acte d'appel de Zigiranyirazo, par. 5 ; mémoire d'appel de Zigiranyirazo, par. 72 à 88.

¹⁴⁰ Jugement, par. 427 et 447.

¹⁴¹ Ibid., par. 243 et 251.

¹⁴² Ibid., par. 251 et 413.

¹⁴³ Ibid., par. 224.

préfecture de Gisenyi¹⁴⁴. La Chambre de première instance a relevé en particulier que les témoins Agnès Kampundu, Marie Chantel Kamugisha, BNZ120, Gloria Mukampunga, Aimé Marie Ntuye et Bernadette Niyonizewe avaient déclaré que Zigiranyirazo se trouvait à Rubaya, mais que leur témoignage était vague¹⁴⁵. Elle a noté que les témoins Domitilla Zigiranyirazo, Marguerite Mukobwajana et Séraphin Bararengana avaient fourni plus de détails à ce sujet, mais ne pouvaient justifier de la présence de Zigiranyirazo durant toute la semaine en question¹⁴⁶. Elle a conclu :

En conséquence, quoiqu'elle n'ait pas décidé d'écarter les éléments de preuve à décharge tendant à établir que [Zigiranyirazo] s'était trouvé à Rubaya pendant une période d'environ une semaine, courant à compter du 11 avril 1994, la Chambre estime qu'aucune des dépositions faites par les témoins à décharge n'est de nature à écarter la possibilité que Zigiranyirazo se soit absenté de cette localité entre le 12 et le 17 avril 1994. Elle considère de ce fait que [Zigiranyirazo] n'a pas d'alibi pour la période allant du 12 au 17 avril 1994¹⁴⁷.

En rejetant l'alibi, la Chambre de première instance n'a pas non plus expressément fait état ou discuté du transport sur les lieux effectué ou de la possibilité de se déplacer entre Rubaya et le barrage routier de Kiyovu les 12 et 17 avril 1994¹⁴⁸.

b) Arguments

55. Zigiranyirazo fait valoir que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait en rejetant son alibi pour les 12 et 17 avril 1994¹⁴⁹. Il soutient qu'elle s'est trompée dans l'application des règles de droit relatives à l'alibi en ce qu'elle a omis d'examiner la preuve de l'alibi dans son ensemble, puis de la mettre en balance avec la déposition du témoin BCW¹⁵⁰. Il relève qu'en concluant qu'« aucune des dépositions faites par les témoins à décharge n'[était] de nature à écarter la possibilité qu'[il] se [fût] absenté de [Rubaya] », elle a déplacé la charge de la preuve¹⁵¹.

56. Par ailleurs, Zigiranyirazo affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit pour n'avoir pas établi de procès-verbal de transport sur les lieux et n'avoir pas pris en considération les éléments de preuve à décharge qui s'en dégageaient ainsi que ceux qui ressortaient des dépositions des témoins cités à l'appui de son alibi, tendant à établir qu'il lui était impossible de se rendre de Rubaya à Kiyovu les 12 et 17 avril 1994¹⁵². Selon lui, il ressort du transport sur les lieux que la Chambre de première instance a mis environ 10 heures pour parcourir la distance entre Rubaya dans la préfecture de Gisenyi et Kiyovu, à Kigali, en suivant le même itinéraire que sa famille et lui avaient emprunté après avoir quitté

¹⁴⁴ Ibid., par. 231 et 245 à 250.

¹⁴⁵ Ibid., par. 245 à 248.

¹⁴⁶ Ibid., par. 249.

¹⁴⁷ Ibid., par. 250 (note de bas de page omise).

¹⁴⁸ Il n'est fait allusion au transport sur les lieux qu'une seule fois dans le jugement. Voir jugement, Annexe I : Rappel de la procédure, par. 34.

¹⁴⁹ Acte d'appel de Zigiranyirazo, par. 12 b et e) ; mémoire d'appel de Zigiranyirazo, par. 314 à 327, 346 à 362, 367 à 376 et 381 à 400.

¹⁵⁰ Mémoire d'appel de Zigiranyirazo, par. 381 et 382 ainsi que 387 à 396.

¹⁵¹ Ibid., par. 383 à 386, citant le jugement, par. 250 ; mémoire en réplique de Zigiranyirazo, par. 103.

¹⁵² Acte d'appel de Zigiranyirazo, par. 12 a) ; mémoire d'appel de Zigiranyirazo, par. 328 à 345 ; mémoire en réplique de Zigiranyirazo, par. 83, 87 et 89.

82165/17

Kanombe qui se trouve un peu à l'extérieur de Kigali¹⁵³. Il fait en outre état de l'existence d'un itinéraire plus court passant par la préfecture de Gitarama et dont le parcours, tel qu'il ressort du transport sur les lieux, aurait requis quatre à cinq heures¹⁵⁴. Toutefois, pour démontrer qu'il a fallu plus longtemps encore pour parcourir cet itinéraire à l'époque des faits visés, Zigiranyirazo invoque les dépositions des témoins BBL et RDP167 qui avaient mis toute une journée pour le parcourir respectivement le 11 avril et à la fin mai 1994¹⁵⁵.

57. Zigiranyirazo relève que, selon le témoin BCW, il se trouvait au barrage routier de Kiyovu entre 11 heures et midi le 12 avril 1994¹⁵⁶. Il fait valoir, compte tenu du temps requis pour se rendre de Rubaya à Kiyovu, qu'il lui aurait été impossible d'être à Kiyovu entre 11 heures et midi au regard des éléments de preuve produits à l'appui de son alibi et notamment de la déposition du témoin Bararengana selon laquelle, à l'époque des faits visés, les deux hommes partageaient chaque nuit la même chambre à Rubaya¹⁵⁷. Il souligne qu'il ressort des éléments de preuve produits à l'appui de l'alibi qu'il ne s'absentait que brièvement de Rubaya¹⁵⁸.

58. Zigiranyirazo affirme aussi que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en concluant qu'il n'avait pas d'alibi pour le 12 avril 1994, alors précisément que le témoin Domitilla Zigiranyirazo avait déclaré qu'elle se trouvait avec lui ce jour-là¹⁵⁹. Il conteste la façon dont elle a interprété les dires de Domitilla Zigiranyirazo pour conclure qu'il avait quitté Rubaya entre le 12 et le 17 avril 1994, car cette dernière avait affirmé qu'elle s'était rendue avec lui dans une localité proche, ce qui renforçait en fait l'alibi¹⁶⁰. Il estime que la Chambre de première instance a en outre écarté indûment les dépositions des témoins Mukobwajana et Bararengana, arguant d'une divergence – inexistante – sur le nombre de fois où Zigiranyirazo était parti seul de Rubaya¹⁶¹. Il fait de plus remarquer qu'elle a considéré à tort qu'un déplacement mentionné par le témoin Kampundu, effectué après le 18 avril 1994, confortait sa conclusion selon laquelle il avait quitté Rubaya entre le 12 et le 17 avril 1994¹⁶².

59. Zigiranyirazo soutient que les absences dont la Chambre de première instance a fait état confirment l'alibi puisqu'elles ont toutes été brèves et qu'à ces occasions il se trouvait non loin de Rubaya. Il estime par conséquent que c'est sans raison qu'elles ont été invoquées pour rejeter son alibi¹⁶³. Il conteste en outre le bien-fondé de la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle les témoignages à décharge n'étaient pas détaillés, puisqu'« [i]l ne s'était passé rien d'important durant ces jours-là »¹⁶⁴ [traduction]. Il rappelle

¹⁵³ Mémoire d'appel de Zigiranyirazo, par. 98 et 99 ; mémoire en réplique de Zigiranyirazo, par. 86.

¹⁵⁴ Mémoire d'appel de Zigiranyirazo, par. 119 et 339 à 345. Le Procureur partage cet avis. Voir compte rendu de l'audience du 28 septembre 2009, p. 52.

¹⁵⁵ Mémoire d'appel de Zigiranyirazo, par. 341.

¹⁵⁶ Ibid., par. 333.

¹⁵⁷ Ibid., par. 333 à 335 ainsi que 339 et 342.

¹⁵⁸ Mémoire en réplique de Zigiranyirazo, par. 84 et 85 ainsi que 88 et 89.

¹⁵⁹ Mémoire d'appel de Zigiranyirazo, par. 347 à 349 ; mémoire en réplique de Zigiranyirazo, par. 92.

¹⁶⁰ Mémoire d'appel de Zigiranyirazo, par. 350 à 352 ; mémoire en réplique de Zigiranyirazo, par. 93 et 94.

¹⁶¹ Mémoire d'appel de Zigiranyirazo, par. 353 à 358.

¹⁶² Ibid., par. 359 à 362.

¹⁶³ Ibid., par. 367 à 370.

¹⁶⁴ Ibid., par. 371.

820bis/19

du reste qu'aucun témoin n'a pu dire pour quelle raison il serait retourné à Kigali le 12 avril 1994, un jour seulement après un long et difficile voyage pour arriver à Rubaya¹⁶⁵.

60. Le Procureur répond que la Chambre de première instance n'a fait ni une interprétation erronée des éléments de preuve produits à l'appui de l'alibi ni une application erronée des règles de droit pertinentes¹⁶⁶. Il fait valoir que Zigiranyirazo n'a relevé aucun élément de preuve pertinent que la Chambre de première instance avait méconnu ou n'a pas démontré que cette méconnaissance aurait influé sur le verdict¹⁶⁷. Il rappelle qu'une Chambre de première instance est présumée avoir examiné tous les éléments de preuve et note à cet égard que le jugement mentionne expressément le convoi de Kanombe à Rubaya¹⁶⁸. Il affirme en outre que dans ses arguments, Zigiranyirazo confond la question de « l'impossibilité » du voyage avec celle de la « probabilité d'un tel voyage »¹⁶⁹. Il fait remarquer que la preuve à décharge a en fait établi que Zigiranyirazo avait quitté Rubaya à plusieurs reprises et que la Chambre de première instance a conclu qu'elle comportait de nombreuses contradictions, décrédibilisant de ce fait les éléments de preuve tendant généralement à établir qu'il y était resté tout le temps¹⁷⁰. Le Procureur remet également en cause la fiabilité des estimations avancées par Zigiranyirazo en ce qui concerne les conditions de déplacement et le temps nécessaire pour se rendre d'un point à l'autre les 12 et 17 avril 1994¹⁷¹.

61. Le Procureur soutient que la Chambre de première instance a apprécié comme il se doit la déposition de Domitilla Zigiranyirazo, qui comportait des variations sur la date à laquelle Zigiranyirazo avait quitté Rubaya sans elle¹⁷². Il affirme en outre que Zigiranyirazo n'a pas montré en quoi les conclusions de la Chambre de première instance au sujet de la déposition du témoin Kampundu et des contradictions qui existeraient entre les dépositions des témoins Mukobwajana et Bararengana constituaient des erreurs de nature à influencer sur le verdict¹⁷³.

62. Enfin, le Procureur réfute l'argument selon lequel les absences de Zigiranyirazo de Rubaya étaient brèves et estime que ceci n'est que « pure conjecture »¹⁷⁴. Il soutient par ailleurs qu'il était raisonnable pour la Chambre de première instance d'exiger que les témoins à décharge fournissent des détails sur les activités de Zigiranyirazo pendant qu'il se trouvait à Rubaya¹⁷⁵. Il estime que la Chambre de première instance a correctement appliqué les principes juridiques pertinents dans son appréciation de la preuve de l'alibi¹⁷⁶.

¹⁶⁵ Ibid., par. 372 à 376.

¹⁶⁶ Mémoire en réponse du Procureur, par. 199 à 210, 214 à 220 et 225 à 233.

¹⁶⁷ Ibid., par. 190 à 198.

¹⁶⁸ Ibid., par. 191.

¹⁶⁹ Ibid., par. 192. Voir aussi par. 193.

¹⁷⁰ Ibid., par. 194 et 195 ainsi que 197 et 198.

¹⁷¹ Ibid., par. 196.

¹⁷² Ibid., par. 200 à 206 et 218 à 220.

¹⁷³ Ibid., par. 207 à 210.

¹⁷⁴ Ibid., par. 215.

¹⁷⁵ Ibid., par. 216.

¹⁷⁶ Ibid., par. 225 ainsi que 232 et 233.

819 bis / 4

c) Discussion

63. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a conclu relativement au sixième moyen d'appel que l'absence d'établissement d'un procès-verbal de transport sur les lieux par la Chambre de première instance n'invalidait pas le verdict¹⁷⁷. Toutefois, celle-ci, dans l'analyse qu'elle a faite de l'alibi concernant les faits survenus au barrage routier de Kiyovu, a commis trois erreurs importantes : elle n'a pas appliqué à l'appréciation de l'alibi le critère juridique qui convient, elle a écarté l'alibi sur la base d'une interprétation erronée d'éléments de preuve essentiels et elle a omis d'examiner des éléments de preuve pertinents ou de motiver sa décision à leur sujet.

64. En premier lieu, la Chambre d'appel rappelle qu'elle a conclu relativement au sixième moyen d'appel invoqué par Zigiranyirazo que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit dans l'appréciation de l'alibi, en méconnaissant les principes juridiques applicables en matière de charge de la preuve¹⁷⁸. La Chambre d'appel considère que cette conclusion vaut tout autant pour l'évaluation par la Chambre de première instance de l'alibi présenté par Zigiranyirazo en ce qui concerne sa présence au barrage routier de Kiyovu les 12 et 17 avril 1994. La Chambre d'appel relève en particulier que, contrairement à ce qu'a conclu la Chambre de première instance¹⁷⁹, il n'est nullement exigé qu'un alibi « écarte la possibilité » que l'accusé ait commis un crime¹⁸⁰. Il suffit que l'alibi présenté par Zigiranyirazo fasse naître un doute raisonnable sur la thèse du Procureur¹⁸¹. La Chambre d'appel procédera donc à un nouvel examen des éléments de preuve pertinents selon le critère applicable¹⁸².

65. En deuxième lieu, comme le soutient Zigiranyirazo, la Chambre de première instance s'est abusivement fondée sur de brefs déplacements effectués dans des localités voisines de Rubaya pour remettre en cause son alibi. À cet égard, si elle a reconnu que Zigiranyirazo s'était absenté de Rubaya, Domitilla Zigiranyirazo a aussi indiqué qu'elle était allée rendre visite à sa belle-mère en compagnie de son époux¹⁸³. La Chambre d'appel juge sans fondement la thèse du Procureur faisant valoir que l'alibi se trouve un peu plus discrédité par la déposition en première instance de Domitilla Zigiranyirazo qui a dit que

¹⁷⁷ Voir *supra*, section III.A.2 (sixième moyen : Allégations d'erreurs dans l'appréciation des éléments de preuve à décharge relatifs à la colline de Kesho).

¹⁷⁸ Id.

¹⁷⁹ Jugement, par. 250.

¹⁸⁰ Arrêt *Muhimana*, par. 18 (« Un accusé ne saurait, de fait, être tenu d'établir que le crime qui lui est reproché "ne pouva[it] pas avoir été commis" ou encore de convaincre les juges de "l'impossibilité que l'acte en question ait pu être commis" ». Voir *supra*, section III.A.2 (sixième moyen : Allégations d'erreurs dans l'appréciation des éléments de preuve à décharge relatifs à la colline de Kesho).

¹⁸¹ Voir *supra*, Section III.A.1 (Charge de la preuve en matière d'appréciation d'un alibi).

¹⁸² Voir *supra*, par. 10.

¹⁸³ Compte rendu de l'audience du 27 février 2007, p. 64 et 65 (« Q. : Avez-vous quitté Rubaya pour aller ailleurs ? R. : Je suis allée voir ma belle-mère parce qu'elle était malade [...] Q. : Est-ce que vous pouvez nous décrire où se situait la maison de votre belle-mère ? R. : Nous étions voisines ; notre domicile et celui de ma belle-mère étaient non loin l'un de l'autre. Q. : Et qui est allé en votre compagnie pour rendre visite à votre belle-mère, si vous vous en souvenez ? R. : J'étais en compagnie de mon mari. » La Chambre d'appel relève que le témoin Domitilla Zigiranyirazo a ajouté ceci : « À l'occasion de cette visite, mon époux est allé voir la mère de Sagatwa ; je suis restée chez ma belle-mère ». Ibid., p. 65. Toutefois, aucun élément versé au dossier ne permet de déterminer la durée de cette absence ou la distance à laquelle se trouvait le domicile de la mère de Sagatwa.

818/bis/A

Zigiranyirazo s'était absenté de Rubaya le 12 avril 1994 pour aller aider son épouse tutsie à franchir la frontière pour se rendre à Goma (Zaïre)¹⁸⁴. Cette thèse est entachée de plusieurs vices rédhibitoires, tout particulièrement parce que le témoin s'est corrigé par la suite pour situer les faits au 20 avril 1994¹⁸⁵. En outre, la Chambre de première instance n'a pas tiré motif de cette modification de date pour discréditer le témoin. Enfin, même si les affirmations initiales de Domitilla Zigiranyirazo devaient être acceptées, on aurait raison de penser que Zigiranyirazo s'était en fait rendu à Goma le 12 avril 1994, et non pas à Kiyovu à Kigali, ce qui fragiliserait encore plus les constatations de fait opérées par la Chambre de première instance.

66. De plus, c'est à tort que la Chambre de première instance s'est appuyée sur les dires de M^{me} Kampundu pour estimer que Zigiranyirazo s'était absenté de Rubaya, puisqu'elle se référait à des déplacements que celui-ci avait effectués ultérieurement lorsqu'il demeurait à Gasiza¹⁸⁶. Enfin, contrairement à ce qu'a conclu la Chambre de première instance, l'affirmation du témoin Bararengana selon laquelle Zigiranyirazo n'avait quitté Rubaya sans lui qu'une seule fois¹⁸⁷ n'exclut pas que celui-ci se soit absenté de temps à autre pour aller faire des courses comme l'a dit le témoin Mukobwajana¹⁸⁸. À cet égard, on constate que dans sa déposition Bararengana n'a pas indiqué de manière catégorique le nombre de déplacements qu'aurait effectués Zigiranyirazo¹⁸⁹, d'autant plus qu'il ne parlait que des déplacements effectués par Zigiranyirazo *sans lui*, alors que Mukobwajana indiquait que Bararengana accompagnait Zigiranyirazo lors des déplacements¹⁹⁰. En tout état de cause, il ne serait pas raisonnable de se fonder sur d'éventuelles contradictions mineures entre les affirmations de Mukobwajana et celles de Bararengana quant au nombre de tels déplacements effectués par Zigiranyirazo pour rejeter les dépositions de ces témoins. Cela serait d'ailleurs contraire à la reconnaissance explicite par la Chambre de première instance qu'« un laps de temps appréciable s'est écoulé entre le moment des faits incriminés dans l'acte d'accusation et celui de la comparution des témoins devant le Tribunal »* et que « les divergences

¹⁸⁴ Mémoire en réponse du Procureur, par. 195 et 198 ; compte rendu de l'audience du 28 septembre 2007, p. 41 et 42.

¹⁸⁵ Compte rendu de l'audience du 28 février 2007, p. 31 et 32.

¹⁸⁶ Compte rendu de l'audience du 5 mars 2007, p. 70 à 73.

¹⁸⁷ Jugement, par. 249, citant le compte rendu de l'audience du 7 mars 2007, p. 24.

¹⁸⁸ Id., par. 249, citant le compte rendu de l'audience du 20 novembre 2007, p. 30.

¹⁸⁹ Compte rendu de l'audience du 7 mars 2007, p. 24 et 25 (« R. : On était dans la même enceinte, pas 24 heures sur 24, dans... parce que lui, il s'est déplacé, je crois, une fois, et moi, je suis... je suis resté à ce moment-là. Q. : Donc, nous convenons que vous vous rappelez au moins qu'à une occasion, vous et Zigiranyirazo à Rubaya, vous vous êtes séparés. Peut-être, c'était à l'occasion où il allait à ... à la colline de [Rugunga] ; et vous ne savez pas [où il s'était rendu, n'est-ce pas, puisque vous n'étiez pas avec lui] ? R. : Non, il est parti... encore une fois, il est parti avec ma sœur pour... pour faire des achats. »).

¹⁹⁰ Compte rendu de l'audience du 20 novembre 2007, p. 30 (« R. [témoin Mukobwajana] : Oui, [Zigiranyirazo] pouv[ait] faire des courses, pouv[ait] aller au marché [...] – et revenir. On était ensemble tout le temps pendant les sept jours [...] Q. : Vous avez également dit qu'il était allé rendre visite à sa mère malade ? R. : En allant chercher des choses pour dormir – des matelas, des couvertures ... et ensuite, pour amener les petits enfants – il y avait le petit Nuye (sic) Aimé – pour aller saluer la grand-mère. Sinon, pendant la journée, le manger, pendant la prière, le soir et pendant le moment de dormir, tout le monde était là parce qu'on mangeait ensemble. Q. : Mais, lorsque vous dites que vous étiez "tout le temps ensemble", ce n'est pas vrai ? R. : "Tout le temps ensemble", ça veut dire quoi ? Si je m'exprime bien, je vais dire que [M. Bararengana et d'autres messieurs] faisaient des courses pour le "manger". Les femmes préparaient à manger. Mais pour le dîner, pour la prière, tout le monde était là – pour manger ensemble. Je ne sais pas si je me suis bien "exprimée" comme vous voulez. »). *NDT : Le texte anglais est incomplet. Il manque après « *between the facts* » les mots suivants « *alleged in the Indictment and the testimonies given in court* ».

mineures qui s'observent entre les dépositions de certains témoins [...] [ne sont pas considérées] comme étant forcément de nature à discréditer l'intégralité de ces témoignages »¹⁹¹.

67. En concluant que Zigiranyirazo n'avait pas d'alibi pour la période du 12 au 17 avril 1994, la Chambre de première instance n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments de preuve, ni ceux qui établissaient de manière indirecte la présence de Zigiranyirazo à Rubaya ou dans ses environs. De ce que plusieurs témoins avaient vu Zigiranyirazo à maintes reprises pendant plusieurs jours, on peut raisonnablement inférer que celui-ci était présent à Rubaya dans la préfecture de Gisenyi ou dans ses environs entre le 12 et le 17 avril 1994, notamment lorsque les dépositions desdits témoins sont examinées de concert avec les éléments de preuve concernant la durée et la difficulté des déplacements entre Rubaya et Kiyovu. La Chambre d'appel conclut par conséquent que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en interprétant mal des éléments essentiels présentés à l'appui de l'alibi.

68. En troisième lieu, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a ni pris en considération la distance et la faisabilité du trajet entre Rubaya et Kigali aux dates indiquées, ni motivé sa décision à ce sujet. La Chambre d'appel rappelle que les estimations du temps nécessaire pour se déplacer entre la préfecture de Gisenyi et Kigali selon le témoignage de l'enquêteur du Bureau du Procureur et le transport sur les lieux effectué par la Chambre de première instance varient, allant de 3 heures environ (en passant par Ruhengeri) à 4 à 6 heures (en passant par Gitarama), voire 10 heures (en passant par Butare)¹⁹².

69. La Chambre d'appel est consciente que des éléments de preuve recueillis plusieurs années plus tard sur des aspects précis de certains déplacements ne peuvent être utiles qu'en partie pour déterminer la durée et l'itinéraire exact de ceux que Zigiranyirazo aurait effectués les 12 et 17 avril 1994. Les diverses estimations montrent que Rubaya, localité située dans la préfecture de Gisenyi, ne se trouve pas dans le voisinage immédiat du quartier Kiyovu à Kigali. Il en résulte que la distance, la durée et la faisabilité du trajet sont des facteurs d'une grande pertinence pour apprécier les témoignages situant Zigiranyirazo à Rubaya les 12 et 17 avril 1994, étant donné que chaque trajet aurait entraîné une longue période d'absence de Rubaya¹⁹³. Cela se vérifie particulièrement à la lumière des dépositions des témoins BBL et RDP167 qui tendent à montrer qu'en raison des circonstances spécifiques prévalant à l'époque, le déplacement suivant l'itinéraire passant par Gitarama nécessitait beaucoup plus de temps que lors du transport sur les lieux effectué par la Chambre de première instance¹⁹⁴.

¹⁹¹ Jugement, par. 91.

¹⁹² Voir *supra*, section III.A.2 (sixième moyen : Allégations d'erreurs dans l'appréciation des éléments de preuve à décharge relatifs à la colline de Kesho). La Chambre d'appel note que l'estimation de trois heures ne tient pas compte des 20 à 30 minutes supplémentaires requises pour couvrir la distance de Kanombe à Kigali, facteur jugé pertinent pour les déclarations de culpabilité à raison des faits survenus à la colline de Kesho, à la différence de ceux survenus au barrage routier de Kiyovu.

¹⁹³ Vu cette conclusion, la Chambre d'appel estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de preuve supplémentaires concernant la faisabilité de l'itinéraire passant par Ruhengeri.

¹⁹⁴ Voir *supra*, par. 56.

816b9/7

70. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance, en récapitulant les éléments produits à l'appui de l'alibi, a effectivement mentionné de manière générale la longueur du trajet de Kanombe, qui est proche de Kigali, jusqu'à Rubaya¹⁹⁵. Il s'ensuit que la Chambre de première instance avait cette distance appréciable à l'esprit lorsqu'elle évaluait les allégations concernant les faits survenus au barrage de Kiyovu. Cela étant, elle aurait dû énoncer clairement les raisons pour lesquelles l'alibi ne couvrait pas la période à laquelle on avait vu Zigiranyirazo au barrage de Kiyovu. Il en est ainsi particulièrement si l'on tient compte des éléments de preuve indiquant que le témoin Bararengana avait vu Zigiranyirazo le 12 avril 1994¹⁹⁶, ces éléments étant difficilement conciliables avec le témoignage de BCW qui a dit que Zigiranyirazo se trouvait au barrage de Kiyovu le 12 avril 1994 vers 11 heures ou 12 heures. Tel qu'il est indiqué plus haut, on ne saurait raisonnablement discréditer l'alibi en se fondant sur des déplacements de courte durée effectués dans les environs de Rubaya. La Chambre de première instance aurait pu raisonnablement rejeter la déposition de Bararengana pour divers autres motifs en l'évaluant par rapport à celle du témoin BCW, mais elle ne l'a pas fait. Elle a déclaré expressément qu'elle ne rejetait pas le témoignage de Bararengana¹⁹⁷.

71. Considérée dans son ensemble et selon le critère applicable, la preuve fournie à l'appui de l'alibi de Zigiranyirazo, qui n'a pas été rejetée par la Chambre de première instance, permet de conclure raisonnablement que Zigiranyirazo était resté à Rubaya ou dans ses environs les 12 et 17 avril 1994. La Chambre d'appel estime par conséquent que l'alibi invoqué fait peser un doute sur les témoignages à charge qui le situent au barrage de Kiyovu les 12 et 17 avril 1994.

72. La Chambre de première instance a qualifié BCW, qui a attesté que Zigiranyirazo était présent au barrage de Kiyovu, de « témoin clair et direct »¹⁹⁸. Dans certains contextes, cela pourrait suffire à écarter la vraisemblance de l'alibi de Zigiranyirazo. Or, en l'espèce, la Chambre de première instance n'a pas tiré ses conclusions quant à la crédibilité de BCW après avoir évalué le récit de celui-ci à la lumière de l'alibi correctement pris en compte. Cela suscite de sérieux doutes sur le caractère raisonnable des conclusions de la Chambre de première instance quant à la crédibilité de BCW. La Chambre d'appel estime qu'en raison de la distance séparant Rubaya de Kiyovu, un juge des faits raisonnable ne pouvait être convaincu de la crédibilité de BCW qui situait Zigiranyirazo en ce lieu les 12 et 17 avril 1994 et en même temps ne pas rejeter l'alibi présenté.

73. En bref, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait dans l'appréciation qu'elle a faite de l'alibi couvrant la période du 11 au 17 avril 1994 : elle a méconnu les principes juridiques applicables, elle a omis d'examiner des éléments de preuve pertinents ou de motiver sa décision à leur sujet et elle a mal interprété des éléments de preuve essentiels invoqués à l'appui de l'alibi. La Chambre d'appel considère que ces erreurs ont entraîné un déni de justice et invalidé le verdict, de telle sorte que les conclusions de la Chambre de première instance au sujet de la participation de Zigiranyirazo aux crimes commis au barrage de Kiyovu doivent être infirmées.

¹⁹⁵ Jugement, par. 246 à 248. Voir aussi par. 87, note 88.

¹⁹⁶ Compte rendu de l'audience du 6 mars 2007, p. 46.

¹⁹⁷ Jugement, par. 250.

¹⁹⁸ Ibid., par. 236. Voir aussi les paragraphes 243 et 244 (dans lesquels la déposition du témoin BCW est qualifiée de « détaillée » et de « cohérente »).

74. En conséquence, la Chambre d'appel accueille le douzième moyen d'appel et annule la déclaration de culpabilité prononcée par la Chambre de première instance pour aide et encouragement à commettre le génocide à raison de la participation de Zigiranyirazo aux meurtres perpétrés au barrage de Kiyovu. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner l'un quelconque des autres arguments invoqués par Zigiranyirazo relativement aux faits survenus à ce barrage au titre du douzième ou de tout autre moyen d'appel¹⁹⁹.

4. Conclusion

75. En annulant les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Zigiranyirazo pour génocide et extermination constitutive de crime contre l'humanité, la Chambre d'appel tient de nouveau à souligner la gravité des erreurs commises par la Chambre de première instance. L'extrême gravité des crimes imputés à Zigiranyirazo commandait que ceux-ci fussent examinés avec le plus grand soin. Or, la Chambre de première instance a énoncé de manière inexacte les principes de droit régissant la répartition de la charge de la preuve en matière d'alibi et a commis de graves erreurs dans l'analyse qu'elle a faite des éléments de preuve. Les déclarations de culpabilité qui en ont résulté pour Zigiranyirazo à raison des faits survenus à la colline de Kesho et au barrage de Kiyovu ont été prononcées en violation des principes de justice les plus élémentaires et fondamentaux. Dans ces conditions, la Chambre d'appel n'a pas eu d'autre choix que d'annuler ces déclarations de culpabilité.

¹⁹⁹ Les autres moyens d'appel de Zigiranyirazo concernant le barrage routier de Kiyovu sont les suivants : dans le septième moyen d'appel, Zigiranyirazo conteste la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre, la Chambre de première instance ayant conclu que ses actes caractérisaient l'infraction d'aide et d'encouragement. Voir acte d'appel de Zigiranyirazo, par. 7, et mémoire d'appel de Zigiranyirazo, par. 232 à 247. Dans le huitième moyen d'appel, il conteste les conclusions de la Chambre de première instance lui attribuant l'intention constitutive d'aide et d'encouragement à commettre le génocide. Voir acte d'appel de Zigiranyirazo, par. 8, et mémoire d'appel de Zigiranyirazo, par. 248 à 268. Dans le neuvième moyen d'appel, il conteste la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre sur la base de l'existence du barrage routier de Kiyovu. Voir acte d'appel de Zigiranyirazo, par. 9, et mémoire d'appel de Zigiranyirazo, par. 269 à 289. Dans le dixième moyen d'appel, il fait grief à la Chambre de première instance de n'avoir pas tenu compte des contradictions entre les déclarations antérieures et la déposition du témoin BCW. Voir acte d'appel de Zigiranyirazo, par. 10, et mémoire d'appel de Zigiranyirazo, par. 290 à 310. Dans le onzième moyen d'appel, il fait grief à la Chambre de première instance d'avoir retenu la déposition du témoin ATO concernant la présence du général Gratien Kabiligi au barrage routier. Voir acte d'appel de Zigiranyirazo, par. 11, et mémoire d'appel de Zigiranyirazo, par. 311.

B. Autres moyens d'appel (moyens 13 à 16)

76. Dans ses moyens d'appel 13 à 16, Zigiranyirazo avance divers arguments de portée plus générale contre les déclarations de culpabilité prononcées à raison des faits survenus à la colline de Kesho et au barrage de Kiyovu²⁰⁰. Ainsi qu'il est exposé dans la partie de l'arrêt consacrée aux sixième et douzième moyens, la Chambre d'appel a annulé les condamnations de Zigiranyirazo pour génocide et extermination constitutive de crime contre l'humanité. Il n'est dès lors pas nécessaire qu'elle examine l'une quelconque des autres erreurs qui, selon Zigiranyirazo, entacheraient les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre.

²⁰⁰ Dans le treizième moyen d'appel, Zigiranyirazo fait grief à la Chambre de première instance de n'avoir pas tenu compte du fait que ce n'est qu'après son arrestation que les éléments de preuve retenus contre lui ont été découverts. Voir acte d'appel de Zigiranyirazo, par. 13, et mémoire d'appel de Zigiranyirazo, par. 401 à 408. Dans le quatorzième moyen d'appel, il conteste la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre au motif que la Chambre de première instance n'a pas suffisamment tenu compte des éléments de preuve attestant ses bonnes relations avec les Tutsis. Voir acte d'appel de Zigiranyirazo, par. 14, et mémoire d'appel de Zigiranyirazo, par. 409 à 419. Dans le quinzième moyen d'appel, il conteste la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre au motif que la Chambre de première instance a pris en considération des résumés non signés de déclarations attendues pour évaluer la crédibilité des témoins. Voir acte d'appel de Zigiranyirazo, par. 15, et mémoire d'appel de Zigiranyirazo, par. 420 à 428. Dans le seizième moyen d'appel, il conteste la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre au motif que la Chambre de première instance s'est fondée sur une traduction révisée de dépositions en kinyarwanda qui ne lui a pas été communiquée. Voir acte d'appel de Zigiranyirazo, par. 16, et mémoire d'appel de Zigiranyirazo, par. 429 à 435.

IV. APPEL CONTRE LES PEINES PRONONCÉES (DIX-SEPTIEME MOYEN D'APPEL DE ZIGIRANYIRAZO ET APPEL DU PROCUREUR)

77. La Chambre de première instance a condamné Zigiranyirazo à des peines de 20 ans d'emprisonnement pour génocide à raison des actes criminels qu'il a commis à la colline de Kesho (chef 2), de 15 ans d'emprisonnement pour aide et encouragement à commettre le génocide à raison de ceux qu'il a commis au barrage de Kiyovu (chef 2) et de 20 ans d'emprisonnement pour extermination constitutive de crime contre l'humanité à raison des faits survenus à la colline de Kesho (chef 4)²⁰¹. Elle a ordonné la confusion de ces peines²⁰².

78. Zigiranyirazo et le Procureur ont tous deux fait appel de ces peines²⁰³. La Chambre d'appel a annulé toutes les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Zigiranyirazo dans le cadre de ses sixième et douzième moyens d'appel. Par conséquent, il n'est pas nécessaire qu'elle examine les erreurs qui entacheraient les peines prononcées à l'encontre de Zigiranyirazo.

²⁰¹ Jugement, par. 427, 436, 447 et 468 à 470.

²⁰² Ibid., par. 471.

²⁰³ Acte d'appel de Zigiranyirazo, par. 17 ; mémoire d'appel de Zigiranyirazo, par. 436 à 466 ; mémoire d'appel du Procureur, par. 4 et 18 à 104 ; acte d'appel du Procureur, par. 1 à 3 et 5. Dans son mémoire d'appel, le Procureur abandonne une branche de son moyen d'appel soulevée dans son acte d'appel, faisant grief à la Chambre de première instance de n'avoir pas accordé suffisamment d'importance à la grille des peines en vigueur au Rwanda. Voir acte d'appel du Procureur, par. 4, et mémoire d'appel du Procureur, par. 4, note 6.

V. DISPOSITIF

79. Par ces motifs, **LA CHAMBRE D'APPEL**,

CONFORMÉMENT aux dispositions de l'article 24 du Statut et de l'article 118 du Règlement,

SIÉGEANT en audience publique,

VU les conclusions écrites des parties et les arguments qu'elles ont présentés à l'audience du 28 septembre 2009,

ACCUEILLE les sixième et douzième moyens d'appel de Protais Zigiranyirazo, **ANNULE** les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre du chef de génocide et d'extermination constitutive de crime contre l'humanité pour avoir participé au massacre commis le 8 avril 1994 sur la colline de Kesho (préfecture de Gisenyi) ainsi que pour avoir aidé et encouragé la commission du génocide les 12 et 17 avril 1994 relativement aux meurtres perpétrés au barrage routier de Kiyovu à Kigali, et **PRONONCE** son acquittement des deuxième et quatrième chefs de l'acte d'accusation ;

REJETTE comme étant sans objet les autres moyens d'appel de Zigiranyirazo, l'appel du Procureur et toutes les requêtes pendantes tendant à l'admission de moyens de preuve supplémentaires ;

ORDONNE, conformément aux articles 99 A) et 107 du Règlement, la remise en liberté immédiate de Protais Zigiranyirazo, et demande au Greffier de prendre les mesures nécessaires à cet effet.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

[Signé]

[Signé]

[Signé]

Theodor Meron
Président

Mehmet Güney
Juge

Fausto Pocar
Juge

[Signé]

[Signé]

Liu Daqun
Juge

Carmel Agius
Juge

Prononcé à Arusha (Tanzanie), le 16 novembre 2009

811 bis/A

VI. ANNEXE A – RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Les principaux aspects de la procédure en appel sont résumés ci-après.

A. Actes d'appel et mémoires

2. La Chambre de première instance III a prononcé son jugement en l'espèce le 18 décembre 2008. Les deux parties se sont pourvues en appel.

1. Appel formé par Zigiranyirazo

3. Zigiranyirazo a déposé son acte d'appel le 19 janvier 2009¹. Le 28 janvier 2009, le juge de la mise en état en appel a fait droit à la demande de prorogation de délai qu'il a soumise pour déposer son mémoire d'appel dans les 40 jours suivant le dépôt de la version française du jugement². Le 10 février 2009, Zigiranyirazo a déposé une requête en modification de ses moyens d'appel à laquelle était joint l'acte d'appel modifié³. Le 18 mars 2009, la Chambre d'appel a fait droit à cette requête et a accepté l'acte d'appel modifié tel qu'il a été déposé⁴.

4. Le 14 mai 2009, le juge de la mise en état en appel a rejeté la requête présentée par Zigiranyirazo aux fins de dépassement du nombre limite de mots pour son mémoire d'appel⁵. Zigiranyirazo a déposé son mémoire d'appel le 19 mai 2009⁶ et le Procureur a déposé son mémoire en réponse le 29 juin 2009⁷. Le 3 juillet 2009, le juge de la mise en état en appel a rejeté la demande de prorogation de délai formée par Zigiranyirazo pour déposer son mémoire en réplique après la traduction en français du mémoire en réponse du Procureur⁸. Zigiranyirazo a déposé son mémoire en réplique le 10 juillet 2009⁹.

2. Appel formé par le Procureur

5. Le Procureur a déposé son acte d'appel le 15 janvier 2009¹⁰ et son mémoire d'appel le 16 février 2009¹¹. Le 10 mars 2009, la Chambre d'appel a fait droit à la demande de prorogation de délai de 15 jours présentée par Zigiranyirazo pour soumettre son mémoire en réponse après le dépôt des versions françaises du jugement et du mémoire d'appel du Procureur¹². Zigiranyirazo a soumis son mémoire en réponse le 1^{er} mai 2009¹³ et le Procureur

¹ Notice of Appeal, 19 janvier 2009.

² Decision on Protais Zigiranyirazo's Motion for an Extension of Time, 28 janvier 2009.

³ Motion for Leave to Amend Notice of Appeal, 10 février 2009 (Annex A: Amended Notice of Appeal, 9 février 2009).

⁴ Decision on Protais Zigiranyirazo's Motion for Leave to Amend Notice of Appeal, 18 mars 2009.

⁵ Decision on Protais Zigiranyirazo's Motion for Variation of the Word Limits, 14 mai 2009.

⁶ Appellant's Brief, 19 mai 2009.

⁷ Mémoire de l'intimé, 29 juin 2009.

⁸ Decision on Protais Zigiranyirazo's Motion for an Extension of Time for the Filing of the Reply Brief, 3 juillet 2009.

⁹ Appellant's Reply Brief, 10 juillet 2009.

¹⁰ Acte d'appel du Procureur, 15 janvier 2009.

¹¹ Mémoire d'appel du Procureur, 16 février 2009.

¹² Decision on Protais Zigiranyirazo's Motion for an Extension of Time for the Filing of the Respondent's Brief, 10 mars 2009.

¹³ Defence Response to Prosecutor's Appellant's Brief (Appeal Against Sentence), 1^{er} mai 2009.

a déposé son mémoire en réplique le 11 mai 2009¹⁴. Le 14 mai 2009, le juge de la mise en état en appel a rejeté la requête formée par le Procureur aux fins de suppression de certaines parties du mémoire en réponse de Zigiranyirazo¹⁵.

B. Désignation des juges

6. Le 13 janvier 2009, le Président de la Chambre d'appel a désigné, pour entendre l'appel, les juges Mohamed Shahabuddeen, Mehmet Güney, Fausto Pocar, Liu Daqun et Theodor Meron¹⁶. Le juge Theodor Meron, élu président pour l'instance, a fait fonction de juge de la mise en état en appel. Le 5 mai 2009, le Président de la Chambre d'appel a nommé le juge Carmel Agius en remplacement du juge Mohamed Shahabuddeen dans la présente affaire¹⁷.

C. Requêtes en présentation de moyens de preuve supplémentaires en appel

7. Le 16 septembre 2009, la Chambre d'appel a rejeté la première requête présentée par Zigiranyirazo aux fins d'admission de divers moyens de preuve supplémentaires¹⁸. Cependant, le 24 septembre 2009, elle a fait droit à la deuxième requête de Zigiranyirazo et a admis deux pièces à conviction ayant trait à la faisabilité du déplacement entre Kigali et la préfecture de Gisenyi en passant par la préfecture de Ruhengeri pendant la période considérée¹⁹.

8. Le 9 octobre 2009, le Procureur a déposé une requête aux fins d'admission de moyens de preuve en réfutation, notamment de comptes rendus d'audience et d'autres pièces à conviction pertinentes versées au dossier lors de la comparution des témoins à décharge BMP et YNZ, dont les dépositions sous-tendaient les conclusions pertinentes figurant dans l'extrait du jugement *Karera* invoqué. La Chambre d'appel a admis les moyens de preuve en question le 24 septembre 2009²⁰. Le 12 octobre 2009, Zigiranyirazo a déposé une réponse unique et une troisième requête en admission de moyens de preuve supplémentaires concernant la faisabilité du déplacement entre la région de Kigali et la préfecture de Gisenyi en passant par la préfecture de Ruhengeri pendant la période considérée²¹. Après l'examen au fond de l'appel, la Chambre d'appel n'a pas jugé nécessaire d'aborder la question controversée de la faisabilité de l'itinéraire passant par Ruhengeri²², de sorte que ces requêtes en tant que telles ont été déclarées sans objet²³.

¹⁴ *Prosecutor's Brief in Reply*, 11 mai 2009.

¹⁵ *Decision on Prosecutor's Motion to Strike Portions of Protais Zigiranyirazo's Respondent's Brief*, 14 mai 2009.

¹⁶ *Order Assigning Judges to a Case Before the Appeals Chamber*, 13 janvier 2009.

¹⁷ *Order Replacing a Judge in a Case Before the Appeals Chamber*, 5 mai 2009.

¹⁸ *Decision on Zigiranyirazo's Motion for Admission of Additional Evidence on Appeal*, 16 septembre 2009.

¹⁹ *Decision on Zigiranyirazo's Second Motion for Admission of Additional Evidence on Appeal*, 24 septembre 2009.

²⁰ *Prosecutor's Motion to Present Rebuttal Evidence Pursuant to Rule 115*, 9 octobre 2009.

²¹ *Response to Prosecutor's Motion to Present Rebuttal Evidence Pursuant to Rule 115 RPE and Motion to Allow Appeals Chamber to Take Cognizance of Additional Evidence under Rule 115 and for a Disclosure Order*, 12 octobre 2009.

²² Voir *supra*, notes 134 et 193.

²³ Voir *supra*, par. 79.

80964/A

D. Audition des appels

9. Le 27 août 2009, la Chambre d'appel a demandé aux parties : i) de développer leurs arguments au sujet de l'appréciation que la Chambre de première instance a faite de l'alibi, notamment par rapport à d'autres affaires dans lesquelles la Chambre d'appel a eu à examiner la question de l'alibi et ii) d'analyser, en se référant aux éléments du dossier, la possibilité de se déplacer entre Kigali et la préfecture de Gisenyi en passant par la préfecture de Ruhengeri pendant la période considérée²⁴. Le 18 septembre 2009, la Chambre d'appel a invité les parties à axer leur argumentation sur les cinquième, sixième, septième et douzième moyens d'appel de Zigiranyirazo²⁵. Le 28 septembre 2009, les parties ont été entendues en leurs exposés lors d'une audience qui s'est tenue à Arusha (Tanzanie), conformément à l'ordonnance portant calendrier du 20 juillet 2009²⁶.

²⁴ *Order for the Preparation of the Appeal Hearing*, 27 août 2009.

²⁵ *Second Order for the Preparation of the Appeal Hearing*, 18 septembre 2009.

²⁶ *Scheduling Order*, 20 juillet 2009.

VII. ANNEXE B : JURISPRUDENCE CITÉE, DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

A. Jurisprudence

1. TPIR

Affaire GACUMBITSI

Sylvestre Gacumbitsi c. le Procureur, affaire n° ICTR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« arrêt Gacumbitsi »)

Affaire KAJELIJELI

Juvénal Kajelijeli c. le Procureur, affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005 (« arrêt Kajelijeli »)

Affaire KAMUHANDA

Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda, affaire n° ICTR-99-54A-T, Jugement et sentence, 22 janvier 2004 (« jugement Kamuhanda »)

Jean de Dieu Kamuhanda c. le Procureur, affaire n° ICTR-99-54A-A, Arrêt, 19 septembre 2005 (« arrêt Kamuhanda »)

Affaire KARERA

Le Procureur c. François Karera, affaire n° ICTR-01-74-T, Jugement portant condamnation, 7 décembre 2007 (« jugement Karera »)

François Karera c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-74-A, Arrêt, 2 février 2009 (« arrêt Karera »)

Affaire KAYISHEMA ET RUZINDANA

Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1^{er} juin 2001 (« arrêt Kayishema »)

Affaire MUHIMANA

Mikaeli Muhimana c. le Procureur, affaire n° ICTR-95-1B-A, Arrêt, 21 mai 2007 (« arrêt Muhimana »)

Affaire MUSEMA

Le Procureur c. Alfred Musema, affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, 27 janvier 2000 (« jugement Musema »)

Alfred Musema c. le Procureur, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001
(« arrêt Musema »)

Affaire MUVUNYI

Tharcisse Muvunyi c. le Procureur, affaire n° ICTR-2000-55A-A, Arrêt, 29 août 2008
(« arrêt Muvunyi »)

Affaire NAHIMANA ET CONSORTS

Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze c. le Procureur, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (« arrêt Nahimana »)

Affaire NDINDABAHIZI

Emmanuel Ndindabahizi c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-71-A, Arrêt, 16 janvier 2007
(« arrêt Ndindabahizi »)

Affaire NIYITEGEKA

Éliézer Niyitegeka c. le Procureur, affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004
(« arrêt Niyitegeka »)

Affaire NTAKIRUTIMANA

Élizaphan et Gérard Ntakirutimana c. le Procureur, affaires n°s ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, 13 décembre 2004 (« arrêt Ntakirutimana »)

Affaire SEMANZA

Le Procureur c. Laurent Semanza, affaire n° ICTR-97-20-T, Jugement et sentence, 15 mai 2003 (« jugement Semanza »)

Affaire SEROMBA

Le Procureur c. Athanase Seromba, affaire n° ICTR-2001-66-A, Arrêt, 12 mars 2008
(« arrêt Seromba »)

Affaire SIMBA

Le Procureur c. Aloys Simba, affaire n° ICTR-01-76-T, Jugement portant condamnation, 13 décembre 2005 (« jugement Simba »)

Aloys Simba c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-76-A, Arrêt, 27 novembre 2007
(« arrêt Simba »)

2. TPIY

Affaire DELALIĆ ET CONSORTS

8062/4

Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« arrêt Delalić »)

Affaire HALILOVIĆ

Le Procureur c. Sefer Halilović, affaire n° IT-01-48-A, Arrêt, 16 octobre 2007, (« arrêt Halilović »)

Affaire KRSTIĆ

Le Procureur c. Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« arrêt Krstić »)

Affaire KVOČKA ET CONSORTS

Le Procureur c. Miroslav Kvočka et consorts, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« arrêt Kvočka »)

Affaire LIMAJ ET CONSORTS

Le Procureur c. Fatmir Limaj et consorts, affaire n° IT-03-66-T, Jugement, 30 novembre 2005 (« jugement Limaj »)

Le Procureur c. Fatmir Limaj et consorts, affaire n° IT-03-66-A, Arrêt, 27 septembre 2007 (« arrêt Limaj »)

Affaire MRKŠIĆ ET ŠLJIVANČANIN

Le Procureur c. Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin, affaire n° IT-95-13/1-A, Arrêt, 5 mai 2009 (« arrêt Mrkšić »)

B. Définitions et abréviations

Acte d'accusation

Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo, affaire n° ICTR-2001-73-I, acte d'accusation modifié, 8 mars 2005

Acte d'appel de Zigiranyirazo

Amended Notice of Appeal (Rule 108 R.P.E.), 9 février 2009

Acte d'appel du Procureur

Acte d'appel du Procureur, 15 janvier 2009

Dernières conclusions écrites de la Défense

805b9/61

Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo, affaire n° ICTR-2001-73-T, *Defence Closing Brief* (Rule 86(a)), 24 avril 2008

Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement

Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, 4 juillet 2005

Jugement

Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo, affaire n° ICTR-2001-73-T, Jugement, 18 décembre 2008

Mémoire d'appel de Zigiranyirazo

Appellant's Brief, 19 mai 2009

Mémoire d'appel du Procureur

Prosecutor's Appellant's Brief, 16 février 2009

Mémoire en réplique de Zigiranyirazo

Appellant's Reply Brief, 10 juillet 2009

Mémoire en réplique du Procureur

Prosecutor's Brief in Reply, 11 mai 2009

Mémoire en réponse de Zigiranyirazo

Defence Response to Prosecutor's Appellant's Brief (Appeal Against Sentence), 1^{er} mai 2009

Mémoire en réponse du Procureur

Mémoire de l'intimé, 29 juin 2009

Note(s)

Note(s) de bas de page

p.

page(s)

par.

80465/A

paragraphe(s)

Règlement

Règlement de procédure et de preuve du Tribunal
Statut

Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 955

TPIR

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

TPIY

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
